

ASSURANCE **AUTOMOBILE**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
4 ROUES
MAXI BONUS

INFORMATIONS LÉGALES

Nous vous invitons à vous reporter aux Dispositions Particulières qui vous ont été remises et qui complètent ces Dispositions Générales afin de connaître les caractéristiques de votre contrat personnel, en particulier les garanties que vous avez souscrites et clauses applicables. En cas de contradiction entre vos documents contractuels, les Dispositions Particulières prévalent sur les annexes, qui prévalent elles-mêmes sur les présentes Dispositions Générales.

Loi applicable au contrat

La loi applicable au contrat et à la relation précontractuelle est la loi française, y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Toute relation entre les parties se fait en langue française, ce que chaque partie accepte expressément.

Références aux dispositions législatives et réglementaires

Toutes les références à des dispositions législatives ou réglementaires contenues dans le présent document ou dans les documents auxquels il renvoie concernent des textes en vigueur au moment de leur rédaction. Dans l'hypothèse où les références de ces textes auraient été modifiées au moment de la souscription du contrat ou ultérieurement, les parties conviennent qu'elles seront remplacées par celles des nouveaux textes de même contenu venant en substitution.

Réclamation

En cas de difficulté dans l'application ou l'interprétation du contrat, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation au :

Responsable des Relations Consommateurs

SERENIS ASSURANCES

4, rue Frédéric -Guillaume Raiffeisen

67906 STRASBOURG CEDEX 9

Une réponse vous sera apportée dans le plus bref délai, lequel ne saurait excéder deux mois à compter de la date de réception de la réclamation sauf circonstances exceptionnelles qui vous seraient alors exposées.

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

Médiation

Exerçant sa mission en toute indépendance, le Médiateur de l'Assurance ne peut intervenir qu'à la condition que le consommateur ait tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues par son contrat et qu'aucune action contentieuse n'ait été engagée. Seuls les litiges opposant un particulier à l'assureur sont de la compétence du Médiateur. Après avoir instruit le dossier, le Médiateur rend un avis motivé dans les trois mois. Cet avis ne lie pas les parties. Pour de plus amples informations, nous vous invitons à consulter la Charte de la Médiation de l'Assurance sur le site de l'association « La Médiation de l'Assurance ». Vous avez la possibilité de saisir le Médiateur de l'Assurance dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite par voie électronique : <https://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur> ou par voie postale à : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09.

Autorité de Contrôle

SERENIS ASSURANCES est placée sous le contrôle de : **Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution 4, Place de Budapest CS92459, 75436 Paris Cedex 09.**

VOS DONNÉES PERSONNELLES

1. Le traitement de vos données personnelles

1.1. Pourquoi traitons-nous vos données personnelles ?

La collecte et le traitement de vos données personnelles sont tout d'abord nécessaires à l'analyse de votre situation et de vos besoins et attentes en matière d'assurance, à l'évaluation des risques, à la tarification, à la mise en place, puis à l'exécution du contrat.

Certains traitements sont ensuite nécessaires au respect d'obligations légales. Cela s'entend par exemple de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans le cadre de nos obligations en matière de prévention du blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, nous sommes susceptibles d'utiliser et d'analyser vos données personnelles en vue de l'établissement de votre profil et de la détermination du risque de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme selon les critères du Code monétaire et financier.

Vos données sont également utilisées au service de nos intérêts légitimes. Dans le respect de vos droits et, le cas échéant, de ceux de votre intermédiaire d'assurance, elles peuvent être utilisées à des fins de prospection commerciale et de démarchage, en vue de vous proposer des produits et services complémentaires, aux fins d'une optimisation de la gestion des contrats et des prestations ou pour la mise en place d'actions de prévention.

Elles peuvent être utilisées également pour la réalisation d'études statistiques et actuarielles.

Vos données peuvent aussi être utilisées pour lutter contre la fraude à l'assurance, laquelle recouvre l'exagération frauduleuse du montant des réclamations. On précisera que la lutte contre la fraude est opérée dans l'intérêt légitime de l'assureur, mais aussi pour la protection de la communauté des assurés.

Les déclarations, informations et tous justificatifs présentés en vue de l'acceptation et de l'établissement du contrat, puis à l'appui des demandes de délivrance de services, de règlement de sinistres ou de prestations, peuvent faire l'objet de vérifications. Ces vérifications sont destinées à vérifier la cohérence des déclarations, des circonstances et des conséquences du sinistre ainsi que la réalité, véracité et intégrité des éléments.

L'assureur est susceptible de traiter des données rendues publiques par tous supports.

Le cas échéant, si le contrôle devait porter sur des données de santé, il serait opéré dans le respect du cadre protecteur renforcé propre à ce type de données.

L'assureur participe en outre à la mise en œuvre d'un dispositif de mutualisation des données destiné à détecter les fraudes. Les informations collectées seront conservées jusqu'à la prescription de toutes les actions pouvant être exercées. En cas de fraude avérée, l'assureur peut engager des poursuites pénales et inscrire la personne convaincue de fraude sur une liste l'excluant de toute possibilité de contracter avec l'assureur ou une société d'assurance de son groupe pendant 5 ans, y compris pour des risques professionnels.

L'exclusion de toute possibilité de contracter avec l'assureur ou une société d'assurance de son groupe pendant 5 ans pourra aussi résulter d'incidents de paiement, du prononcé d'une nullité de contrat ou d'une déchéance pour fausse déclaration intentionnelle ou d'incivilités ou de menaces proférées.

1.2. A qui vos données peuvent-elles être transmises ?

Vos données personnelles peuvent être adressées à nos éventuels sous-traitants, prestataires, mandataires, partenaires, réassureurs et coassureurs, aux fonds de garantie, aux tiers impliqués et à leurs organismes d'assurance, aux organismes professionnels, autorités et organismes publics, en vue de la gestion et de l'exécution de votre contrat, de la délivrance et du contrôle des prestations ou de services complémentaires, de l'optimisation de nos services, de la lutte contre la fraude et du respect d'obligations légales ou réglementaires.

La mise en œuvre des garanties du contrat peut nécessiter le recueil et le traitement des données techniques et historiques de votre véhicule par l'intermédiaire d'outils ou de bases de données appropriés, par les prestataires que nous avons mandatés. Les données relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les données relatives à la lutte contre la fraude sont partagées avec les entités de notre groupe et les personnes concernées, dans le strict respect de la législation. Elles sont également adressées aux autorités et organismes contribuant à la lutte contre ces phénomènes. Dans le domaine de la fraude, des informations sont partagées avec l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA). Notamment, dans le cadre du dispositif de mutualisation des données destiné à détecter les fraudes, l'Assureur peut transférer à ALFA des informations relatives aux contrats et aux sinistres déclarés. Cette transmission est opérée via un intermédiaire de confiance qui assure la pseudonymisation et le chiffrement des données.

En cas de résiliation du contrat notamment, le contenu du relevé d'informations qui vous sera délivré conformément GSA 092018 B - décembre 2020 à la Loi et où figure votre identité ainsi que celle des éventuels conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance : AGIRA, 1 rue Jules Lefebvre 75009 Paris.

Vos données d'identification, vos coordonnées et les informations permettant de mesurer votre appétence à de nouveaux produits pourront être mises à disposition des entités de notre groupe, ainsi qu'à nos sous-traitants, à des distributeurs externes et partenaires commerciaux en vue de vous proposer de nouveaux produits et services.

Vos données personnelles peuvent être traitées en dehors de l'Union européenne, mais uniquement pour les finalités décrites ci-dessus au 1.1. Si la législation de l'Etat de destination des données ne garantit pas un niveau de protection jugé comme équivalent par la Commission européenne à celui en vigueur dans l'Union, l'assureur exigera des garanties complémentaires conformément à ce qui est prévu par la réglementation en vigueur.

1.3. Quelles précautions prenons-nous pour traiter vos données de santé ?

Dans la situation où des données de santé sont traitées, dans le respect de la finalité du contrat, ce traitement est opéré par du personnel spécialement sensibilisé à la confidentialité de ces données. Ces données font l'objet d'une sécurité informatique renforcée.

1.4. Combien de temps vos données seront-elles conservées ?

Vos données sont conservées pour la durée du contrat, augmentée de la prescription liée à toutes les actions en découlant directement ou indirectement. En l'absence de conclusion de contrat vos données sont conservées pour une durée maximale de 3 ans. En cas de sinistre ou de litige, la durée de conservation est prorogée aussi longtemps que cette situation nécessitera le recours aux informations personnelles vous concernant et jusqu'à écoulement de la prescription de toutes les actions qui y sont attachées. En tout état de cause, lorsqu'une obligation légale ou réglementaire nous impose de pouvoir disposer des informations personnelles vous concernant, celles-ci pourront être conservées aussi longtemps que cette obligation s'impose à nous.

2. Les droits dont vous disposez

2.1. De quels droits disposez-vous ?

La personne concernée dispose, s'agissant de ses données personnelles, d'un droit d'accès, de mise à jour, de rectification, d'opposition pour motif légitime, de suppression, de limitation et de portabilité. Elle peut en outre s'opposer, dès lors que cette finalité a été déclarée, à tout moment et gratuitement, à l'utilisation de ses données à des fins de prospection commerciale.

2.2. Comment pouvez-vous les faire valoir ?

Pour l'exercice de vos droits, il convient d'adresser une demande au Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante : 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

2.3. En cas de difficulté

En cas de difficulté relative au traitement de vos informations personnelles, vous pouvez adresser votre réclamation au Délégué à la Protection des Données 63 chemin Antoine PARDON 69814 TASSIN CEDEX.

En cas de difficulté persistante, vous pouvez porter votre demande auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CAHIER VIE DU CONTRAT 4 ROUES
MAXI BONUS

Table des matières

Conditions générales d'utilisation : Dispositions spécifiques à la vente à distance.....	6
--	---

Dispositions spécifiques à la souscription par voie téléphonique.....	6
---	---

1 . LA VIE DU CONTRAT.....7

1.1. La formation et la durée du contrat	7
1.2. L'étendue territoriale des garanties.....	7
1.3. Vos déclarations à la souscription du contrat.....	7
1.3.1. Que devez-vous déclarer ?.....	7
1.3.2. Les précisions concernant l'usage du véhicule.....	7
1.3.3. Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration ?.....	7
1.4. Vos déclarations en cours de contrat.....	7
1.4.1. Que devez-vous déclarer ?.....	7
1.4.2. Quand devez-vous le déclarer ?.....	7
1.4.3. Quelles sont les conséquences des modifications ?..	7
1.4.4. Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration ou d'omission ?.....	7
1.5. La clause de réduction - majoration	7
1.5.1. Quels sont les contrats concernés?.....	7
1.5.2. Comment est calculée votre prime ?	7
1.5.3. La prime de référence.....	7
1.5.4. La réduction.....	8
1.5.5. La majoration	8
1.5.6. La rectification du coefficient.....	8
1.5.7. La période de référence.....	8
1.5.8. Transfert du coefficient.....	8
1.5.9. Le relevé d'informations.....	8
1.5.10. L'avis d'échéance.....	8
1.6. Le paiement des primes	8
1.6.1. Le montant des primes.....	8
1.6.2. La date de paiement des primes.....	9
1.6.3. Le paiement des primes par prélèvement -modalités de notification des prélèvements.....	9
1.6.4. Que se passe-t-il en cas de non- paiement des primes ? (Article L.113-3 du Code des assurances).....	9
1.7. La suspension temporaire des garanties	9
1.7.1. Les modalités pratiques	9
1.7.2. Le sort de la prime.....	9
1.7.3. La suspension de la garantie responsabilité civile suite à vol.....	9
1.8. La résiliation du contrat	9
1.8.1. A l'échéance annuelle.....	9
1.8.2. En dehors de l'échéance annuelle.....	9
1.8.3. Le sort de la prime.....	10
1.8.4. Les modalités de résiliation.....	10
1.9. La prescription (articles L.114-1 et 2 du Code des assurances)	11
1.9.1. Délai de prescription.....	11
1.9.2. Causes d'interruption de la prescription.....	11
1.10. Le cumul d'assurances (article L.121-4 du Code des assurances).....	11
1.11. Convention de preuve	11

2. LES SINISTRES..... 11

2.1. La déclaration de sinistre.....	11
2.1.1. Quand devez-vous déclarer le sinistre ?.....	11
2.1.2. Comment déclarer le sinistre ?.....	11
2.1.3. Quels documents devez-vous nous transmettre ?.....	11
2.1.4. Que se passe-t-il si vous ne respectez pas vos obligations ?.....	11
2.2. La fixation des dommages -l'expertise	12
2.3. Le règlement	12
2.3.1. Le bénéficiaire du règlement	12
2.3.2. Les modalités de règlement.....	12
2.3.3. La subrogation (article L.121-12 du Code des assurances).....	12

3. LA FICHE D'INFORMATION12

3.1. Comprendre les termes.....	12
3.2. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée.....	12
3.3. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle.....	13
3.3.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?.....	13
3.3.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?.....	13
3.3.3. En cas de changement d'assureur.....	13
3.3.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.....	13

CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA VENTE À DISTANCE

Information précontractuelle dans le cadre de la vente à distance

Les présentes Dispositions Générales valent également note d'information à caractère commercial dans le cadre de la vente à distance.

Droit de renonciation du contrat

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage ou dans les conditions d'une vente à distance.

L'article L.112-9 alinéa 1 du Code des assurances énonce notamment :

« I. - toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Afin de renoncer au contrat, il convient de nous transmettre, à l'adresse figurant sur les Dispositions Particulières ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] déclare renoncer au contrat d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Dispositions Particulières du contrat] auquel j'avais souscrit le [date de la souscription] par l'intermédiaire de [nom et adresse de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].

[Date] [Signature du souscripteur] »

La renonciation entraîne résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Ce droit vous est reconnu pendant un délai de quatorze jours calendaires révolus.

Ce délai commence à courir à compter du jour :

- de la conclusion du contrat ;

- de la réception des informations obligatoires et conditions contractuelles si cette date est postérieure, et expire le dernier jour à 24 h 00.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Date de prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date figurant sur les Dispositions Particulières sous réserve du paiement effectif des cotisations. Il ne peut prendre effet avant l'expiration du délai de renonciation sauf acceptation expresse du souscripteur.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA SOUSCRIPTION PAR VOIE TÉLÉPHONIQUE

Modalités de souscription

Le contrat est conclu par échange de consentement oral, à la date de l'entretien téléphonique au cours duquel les caractéristiques de la souscription par téléphone et du contrat vous sont présentées et au cours duquel vous demandez la souscription à l'assurance. Après la souscription, les informations précontractuelles et contractuelles vous sont adressées par voie postale ou par e-mail.

Preuve du contrat

Les parties conviennent que les enregistrements des conversations sont conservés par l'assureur ou l'intermédiaire en assurance et qu'ils constituent la preuve de l'identité du souscripteur, de son consentement à l'assurance, de la teneur du contrat, des moyens de paiement de la cotisation d'assurance et des opérations effectuées en cours de contrat.

De manière générale, les parties conviennent qu'un document électronique peut constituer un mode de preuve au même titre qu'un support papier et ce, quand bien même la preuve apportée par le souscripteur consisterait en un document établi sur support papier.

Liste d'opposition au démarchage téléphonique

Vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste nationale d'opposition au démarchage téléphonique. Cette inscription entraînera l'interdiction pour tout professionnel et tout intermédiaire agissant pour son compte, de vous démarcher téléphoniquement, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes. En votre qualité de client, cette inscription ne fera pas obstacle à l'utilisation de vos coordonnées téléphoniques pour vous présenter une offre ou une nouveauté sur les produits ou services de l'assureur afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

1. La vie du contrat

1.1. LA FORMATION ET LA DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est régi par le Code des assurances, les présentes Dispositions Générales et ses Dispositions Particulières.

Il produit ses effets à partir des date et heures indiquées aux Dispositions Particulières, dès qu'il porte nos signatures respectives.

Il **est valable pour une durée d'un an, délai après lequel il se renouvelle automatiquement d'année en année**, sauf si vous ou nous prenons l'initiative d'y mettre un terme à l'échéance annuelle ou en dehors de l'échéance, dans les cas énumérés à l'article 1.8.2 et sauf dispositions contraires figurant aux Dispositions Particulières.

1.2. L'ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties que vous avez choisies s'exercent :

- En France ;
- dans tous les pays membres de l'Union Européenne ;
- dans tous les pays énumérés sur la carte verte internationale d'assurance que nous vous remettons, **À L'EXCLUSION DE CEUX DONT LES LETTRES DISTINCTIVES DE NATIONALITÉ SONT BARRÉES** ;
- ainsi qu'à Monaco, à Saint Marin, au Liechtenstein et au Vatican.

La garantie Responsabilité Civile est également acquise en cas de sinistre survenant au cours d'un trajet reliant directement deux territoires où le traité instituant l'Union Européenne est applicable, lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire parcouru, de bureau national d'assurance.

1.3. VOS DÉCLARATIONS À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

1.3.1. Que devez-vous déclarer ?

Vous êtes tenu de répondre exactement à toutes les questions qui vous sont posées lors de la conclusion du contrat pour nous permettre d'apprécier la nature du risque que nous prenons en charge.

Vos réponses à ces questions sont reproduites aux Dispositions Particulières et servent de base à votre contrat.

1.3.2. Les précisions concernant l'usage du véhicule

Les déplacements couverts au titre de votre contrat sont spécifiés aux Dispositions Particulières.

1.3.3. Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration ?

VOS DÉCLARATIONS SERVENT DE BASE AU CONTRAT. TOUTE RÉTICENCE, FAUSSE DÉCLARATION, OMISSION OU INEXACTITUDE, SELON QU'ELLES SONT INTENTIONNELLES OU NON, PEUVENT NOUS AMENER À PRENDRE LES SANCTIONS PRÉVUES PAR LES ARTICLES L.113 8 OU L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES, À SAVOIR :

- **LA NULLITÉ DE VOTRE CONTRAT : VOTRE CONTRAT EST CONSIDÉRÉ COMME N'AYANT JAMAIS EXISTÉ (LES SINISTRES ÉVENTUELLEMENT DÉCLARÉS SONT À VOTRE CHARGE ET LES PRIMES NOUS RESTENT ACQUISES) ;**
- **LA RÈGLE PROPORTIONNELLE : IL RESTE À VOTRE CHARGE UNE PART SUR L'INDEMNITÉ DUE EN CAS DE SINISTRE, QUE CE SOIT À VOUS-MÊME OU À DES TIERS. L'INDEMNITÉ EST RÉDUITE EN PROPORTION DU TAUX DES COTISATIONS PAYÉES PAR RAPPORT AUX COTISATIONS QUI AURAIENT ÉTÉ DUES SI LES RISQUES AVAIENT ÉTÉ EXACTEMENT ET COMPLÈTEMENT DÉCLARÉS.**

LES DÉCLARATIONS FAITES PAR LES CONDUCTEURS DÉSIGNÉS AU CONTRAT SONT SOUMISES AUX MÊMES DISPOSITIONS.

1.4. VOS DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

1.4.1. Que devez-vous déclarer ?

Vous êtes tenu de nous déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence :

- soit d'aggraver les risques ;
- soit d'en créer de nouveaux ;

Et qui rendent inexactes ou caduques les réponses que vous nous avez faites à la conclusion du contrat et qui sont consignées aux Dispositions Particulières.

1.4.2. Quand devez-vous le déclarer ?

Cette déclaration doit nous être faite par lettre recommandée, dans un délai de 15 jours après que vous ayez eu connaissance de ces nouvelles circonstances.

De même, vous devez répondre à tous questionnaires ou documents sur la nature du risque.

1.4.3. Quelles sont les conséquences des modifications ?

- Si le risque est aggravé de telle façon que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous aurions refusé d'assurer le risque ou ne l'aurions assuré que contre une prime plus élevée, nous pouvons :
- soit résilier le contrat moyennant un préavis de 10 jours et rembourser la portion de prime de la période non courue ;
- soit vous proposer un nouveau montant de prime. Si vous ne donnez pas suite à notre proposition ou si vous la refusez, nous pouvons résilier le contrat à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant cette proposition.
- si le risque est diminué nous vous proposons une diminution de la prime. Si tel n'était pas le cas, vous avez la faculté de résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours et d'obtenir le remboursement de la portion de prime pour la période non courue.

1.4.4. Que se passe-t-il en cas de fausse déclaration ou d'omission ?

LES MÊMES SANCTIONS QUE CELLES PRÉVUES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION (ARTICLE 1.3.3) VOUS SONT APPLICABLES.

TOUTE SOMME INDÛMENT VERSÉE FERA L'OBJET D'UNE ACTION AUX FINS DE REMBOURSEMENT, ET LE CAS ÉCHÉANT DE SUITES JUDICIAIRES.

1.5. LA CLAUSE DE RÉDUCTION - MAJORATION

(Bonus - malus) (article A.121-1 du Code des assurances)

1.5.1. Quels sont les contrats concernés ?

Les dispositions ci-après vous concernent si vous assurez :

- Une automobile : véhicule 4 roues ou plus, désigné aux Dispositions Particulières, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (voiture particulière, véhicule utilitaire léger) ;
- Une motocyclette dont la cylindrée dépasse 50 cm³ ;
- Un quadricycle à moteur dont la cylindrée dépasse 50 cm³ à l'exception des véhicules agricoles ;

1.5.2. Comment est calculée votre prime ?

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, votre prime est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence telle qu'elle est définie à l'article 1.5.3, par un coefficient dit « Coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 1.5.4 et suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

1.5.3. La prime de référence

- La prime de référence est établie par nos soins pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles que vous présentez et figurant au tarif que nous avons communiqué au ministre chargé de l'Économie et des Finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6 du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage,

l'usage socio- professionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A.121-1-1 du Code des assurances .

- La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie au paragraphe précédent pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

1.5.4. La réduction

Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut. Toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

1.5.5. La majoration

- Un sinistre survenu au cours de la période annuelle majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 % et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre. La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

- Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :
 1. L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
 2. La cause de l'accident est un événement, non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
 3. La cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre met en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue au premier point de l'article 1.5.5 Et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 1.5.4.

1.5.6. La rectification du coefficient

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification

de la prime peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

1.5.7. La période de référence

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente vous reste acquis mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

1.5.8. Transfert du coefficient

- Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

- Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 1.5.9 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

1.5.9. Le relevé d'informations

- Nous vous délivrons un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse de votre part.

Le relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

- Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

1.5.10. L'avis d'échéance

Nous indiquons sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime qui vous est remise :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A.121 1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A.121-1-2 du Code des assurances .

1.6. LE PAIEMENT DES PRIMES

Vous devez nous régler les primes aux dates convenues.

1.6.1. Le montant des primes

Le montant de la prime vous est précisé, soit aux Dispositions Particulières à la souscription, soit sur les avis d'échéance.

Si nous augmentons la prime de référence, la nouvelle prime devient exigible à compter de l'échéance principale, sauf si vous résiliez le contrat. Vous pouvez, en effet, demander la résiliation de votre contrat dans un délai d'un mois après que vous avez eu connaissance de l'augmentation, si elle résulte de raisons techniques et en dehors de la variation normale du coefficient de réduction-majoration. La résiliation prend effet un mois après votre demande. Nous avons droit, dans ce cas, à la partie de prime, calculée sur la base de la prime précédente, couvrant la période entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation.

1.6.2. La date de paiement des primes

La prime, à l'échéance principale, ou aux échéances secondaires en cas de paiement fractionné, est payable à notre siège ou auprès de nos mandataires dans les 10 jours de son échéance.

1.6.3. Le paiement des primes par prélèvement -modalités de notification des prélèvements

Lorsque vous optez pour le paiement par prélèvement, la notification des prélèvements au titre d'une année d'assurance donnée est effectuée par le biais des Dispositions Particulières lors de la souscription, de l'avis d'échéance lors du renouvellement et de l'avenant en cas de modification du contrat.

1.6.4. Que se passe-t-il en cas de non- paiement des primes ? (Article L.113-3 Du code des assurances)

Si vous ne réglez pas votre cotisation ou fraction de cotisation dans les dix jours suivant son échéance, nous pouvons adresser à votre dernier domicile connu, sous pli recommandé, une lettre de mise en demeure qui prévoit, si vous ne nous avez pas réglé entre-temps :

- **Une suspension de vos garanties, TRENTE JOURS après l'envoi de cette lettre ;**
- **La résiliation de votre contrat DIX JOURS après l'expiration de ce délai de trente jours.**

Les sommes non payées à bonne date porteront intérêt au taux légal à compter de la date de mise en demeure de payer restée infructueuse.

L'envoi de cette mise en demeure est indépendant de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice. Si vous payez la cotisation due avant que votre contrat ne soit résilié, vos garanties reprendront leurs effets le lendemain à midi du jour du paiement.

En cas de non-paiement d'une prime ou fraction de prime dans les délais, l'intégralité de la prime annuelle devient immédiatement exigible à titre de clause pénale et nous poursuivrons le recouvrement de ces sommes. Le paiement de cette pénalité, une fois la résiliation prononcée par nous, ne remet pas pour autant les garanties en place.

Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviendront automatiquement exigibles après l'envoi de la lettre de mise en demeure vous notifiant la suppression du fractionnement (article L.113-3 du Code des assurances). Les sommes non payées à bonne date porteront intérêt au taux légal à compter de la date de la mise en demeure restée infructueuse.

1.7. LA SUSPENSION TEMPORAIRE DES GARANTIES

1.7.1. Les modalités pratiques

Si vous désirez suspendre temporairement les garanties de votre contrat, vous devez :

- nous en faire la demande par écrit, en précisant le motif ;
- nous restituer la carte verte et le certificat d'assurance en état de validité ;

- nous adresser un document justifiant le motif invoqué pour la suspension.

1.7.2. Le sort de la prime

Si le motif de la suspension correspond à une circonstance permettant une résiliation en dehors de l'échéance annuelle (voir article 1.8.2), la portion de prime couvrant la période où les garanties sont suspendues vous est ristournée :

- soit lors de la remise en vigueur ;
- soit lors de la résiliation automatique intervenant 6 mois après la suspension.

Dans les autres cas (suspension pour convenance personnelle), nous avons le droit, à titre d'indemnité, de conserver ou d'exiger un montant équivalent à trois mois de primes avec comme limite la date de la prochaine échéance annuelle.

1.7.3. La suspension de la garantie responsabilité civile suite à vol

Si votre véhicule est volé, la garantie responsabilité civile cesse de produire ses effets :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la déclaration sans autre notification de votre ou notre part ;
- soit à compter du jour où vous demandez le transfert des garanties sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant la fin du délai de 30 jours.

Toutefois, la garantie vous reste acquise, au plus tard jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, si la responsabilité civile du propriétaire du véhicule est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions n'annulent pas les effets d'une suspension ou résiliation légale ou conventionnelle notifiée avant le vol.

1.8. LA RÉSILIATION DU CONTRAT

1.8.1. A l'échéance annuelle

L'article L.113-12 du Code des assurances stipule qu'à l'expiration d'un délai d'un an, l'assuré peut résilier son contrat en effectuant sa demande à l'assureur au moins deux mois avant la date d'échéance. L'assureur a également cette faculté.

1.8.2. En dehors de l'échéance annuelle

Le tableau ci-après reprend les autres possibilités de résiliation prévues par le Code des assurances.

QUAND le contrat peut-il être résilié ?		Par QUI ?	Articles du Code des assurances
1.8.2.1	Si vous changez : - de domicile ; - de situation ou régime matrimonial ; - de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie. La résiliation à l'initiative de l'assuré résulte de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception.	VOUS OU NOUS	L.113-16
1.8.2.2	En cas de transfert de propriété du véhicule (vente ou donation) avec préavis de 10 jours.		L.121-11
1.8.2.3	Si le véhicule assuré est volé (article 1.7.3).		
1.8.2.4	Pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, après la réalisation d'un sinistre, dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité.		
1.8.2.5	En cas d'aggravation du risque (article 1.4.3).		L.113-4
1.8.2.6	En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours.		L.113-9
1.8.2.7	En cas de sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis. Le préavis est de 1 mois.	NOUS	R.113-10 A.211-1-2
1.8.2.8	En cas de non-paiement des cotisations (article 1.6.4).		L.113-3

QUAND le contrat peut-il être résilié ?		Par QUI ?	Articles du Code des assurances
1.8.2.9	Si nous résilions un autre contrat selon l'article 1.8.2.6 ci-dessus. Votre résiliation prendra effet 1 mois après votre demande, celle-ci devant nous parvenir dans le mois qui suit notre décision.	VOUS	R.113-10
1.8.2.10	Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque (article 1.4.3). L'assureur confirme par écrit la réception de la notification de la résiliation.		L.113-4
1.8.2.11	Si nous augmentons la cotisation de référence (article 1.6.1).		
1.8.2.12	Pour les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles si nous ne les informons pas de la date limite d'exercice de leur droit à dénonciation du contrat, à l'échéance annuelle, dans les conditions prévues à l'article L113-15-1 du Code des assurances.		L.113-15-1
1.8.2.13	Pour les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, l'assuré peut à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, résilier le contrat avec un préavis d'un mois après que l'assureur en a reçu notification par le nouvel assureur	VOUS	L.113-15-2
1.8.2.14	En cas de décès, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du véhicule assuré. Cet héritier est alors tenu aux mêmes obligations envers nous, que celles qui étaient les vôtres. La résiliation doit intervenir dans les 3 mois qui suivent le transfert.	L'HERITIER OU NOUS	L.121-10
1.8.2.15	En cas de réquisition du bien assuré.		L.160-6
1.8.2.16	Si l'agrément nous est retiré par le Ministère de Tutelle.		L.326-12
1.8.2.17	En cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non-garanti.	DE PLEIN DROIT	L.121-9
1.8.2.18	En cas de cession du véhicule assuré. Le contrat est suspendu le lendemain à zéro heure puis résilié automatiquement après un délai de 6 mois, s'il n'a pas été remis en vigueur ou résilié selon l'article 1.8.2.2		L.121-11

1.8.3. Le sort de la prime

Dans tous les cas de résiliation en dehors de l'échéance annuelle, la portion de prime entre la date d'effet de la résiliation et la prochaine échéance vous est restituée si elle a été payée d'avance, à condition que les modalités de résiliation aient été respectées et sous réserve que vous nous retourniez la carte verte et le certificat d'assurance. Si la portion de prime précédant la résiliation n'a pas été payée, elle nous reste due.

Exception, en cas de résiliation pour non-paiement des primes
Cette portion de prime, jusqu'à l'échéance annuelle suivante, nous est due à titre d'indemnité de résiliation (Article L.113-3 du Code des assurances).

1.8.4. Les modalités de résiliation

- Vous ou l'héritier en cas de décès de l'assuré pouvez résilier le présent contrat d'assurance en adressant à l'assureur une demande, au choix :
 - par lettre ou tout autre support durable ;
 - par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
 - par acte extrajudiciaire ;
 - lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.
 - soit par courrier électronique (Internet).
- Pour une résiliation en dehors de l'échéance annuelle, vous devez joindre à la demande :
 - la carte verte et le certificat d'assurance en retour ;
 - un document justifiant le motif invoqué pour la résiliation.

1.9. LA PRESCRIPTION (ARTICLES L.114-1 ET 2 DU CODE DES ASSURANCES)

La prescription est la date ou la période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

Elle est régie par les règles ci-dessous, édictées par le Code des assurances, lesquelles ne peuvent être modifiées, même d'un commun accord, par les parties au contrat d'assurance.

1.9.1. Délai de prescription

Aux termes de l'article L 114-1 du Code des assurances, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.
2. en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.»

1.9.2. Causes d'interruption de la prescription

Aux termes de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes d'interruption ordinaires sont les suivantes :

- toute assignation ou citation en justice, même en référé,
- tout acte d'exécution forcée,
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré,
- toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur,
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution.

1.10. LE CUMUL D'ASSURANCES (ARTICLE L.121-4 DU CODE DES ASSURANCES)

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou

viennent à être couverts par une autre assurance, vous devez immédiatement donner à chaque assureur connaissance des autres assurances.

Vous devez, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée (article L.121-4 du Code des assurances).

Lorsque ces assurances sont souscrites conformément aux dispositions de l'article L.121-4, vous pouvez, en cas de sinistre, être indemnisé auprès de l'assureur de votre choix.

1.11. CONVENTION DE PREUVE

Nous pouvons nous prévaloir à titre de preuve d'un document électronique au même titre qu'un support papier et ce, quand bien même la preuve apportée par vous consisterait en un document établi sur support papier.

2. Les sinistres

2.1. LA DÉCLARATION DE SINISTRE

2.1.1. Quand devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous êtes tenu de nous déclarer tout sinistre dès que vous en avez connaissance et, au plus tard, **dans les 5 jours ouvrés**, sauf cas fortuit ou de force majeure.

En cas de vol ou de tentative de vol, la déclaration doit nous être faite **dans les 2 jours ouvrés** et vous devez aviser immédiatement les autorités de Police ou de Gendarmerie.

SI LE RETARD DANS LA DÉCLARATION NOUS A CAUSÉ UN PRÉJUDICE, L'INDEMNITÉ POURRA ÊTRE RÉDUITE À CONCURRENCE DE CE PRÉJUDICE, SOUS RÉSERVE DE L'APPLICATION, LE CAS ÉCHÉANT, DES DISPOSITIONS DE DROIT LOCAL POUR LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE.

2.1.2. Comment déclarer le sinistre ?

Nous vous conseillons de faire votre déclaration par téléphone, en appelant nos services. Votre interlocuteur ouvrira le dossier en direct et vous proposera, s'il y a lieu, une date de rendez-vous avec un expert et un réparateur.

Vous êtes néanmoins tenu de nous transmettre votre déclaration écrite, nécessaire à l'instruction de votre dossier. Vous pouvez également faire votre déclaration par courrier, en nous précisant le lieu où votre véhicule sera visible pour expertise, si les dommages qu'il a subis peuvent être indemnisés. Nous vous en accuserons réception après l'ouverture du dossier.

2.1.3. Quels documents devez-vous nous transmettre ?

Il vous appartient, dans tous les cas, de fournir les éléments de preuve pour la mise en jeu de la garantie suite à un sinistre. Nous vous demandons de nous transmettre, sans délai, pour tout sinistre pouvant entraîner notre garantie :

- une déclaration comportant la date, le lieu et les circonstances du sinistre, ses causes et conséquences et, en cas de vol ou de tentative de vol, le récépissé de dépôt de plainte établi par la Police ou la Gendarmerie ; nous vous conseillons d'utiliser, de préférence, le formulaire de Constat Amiable ;
- tous documents nécessaires à l'expertise dont la facture d'achat du véhicule ;
- tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui vous sont adressés, remis ou signifiés de même qu'à vos préposés, concernant tout sinistre garanti.

Il vous appartient également, en cas de sinistre :

- de prendre toute mesure conservatoire appropriée et, s'il s'agit d'un vol, de nous aviser immédiatement en cas de

- découverte du véhicule, à quelque époque que ce soit ;
- de répondre à tous questionnaires ou documents utiles à l'instruction du dossier et notamment de nous renseigner avec exactitude sur le prix d'achat du véhicule ainsi que sur le kilométrage parcouru au jour du sinistre.

2.1.4. Que se passe-t-il si vous ne respectez pas vos obligations ?

EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DES ARTICLES CI-DESSUS ET SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, NOUS POUVONS VOUS RÉCLAMER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNELLE AU PRÉJUDICE QUE NOUS AVONS SUBI DU FAIT DE CE MANQUEMENT. UNE DÉCHÉANCE SUR L'ENSEMBLE DES GARANTIES S'APPLIQUE SI À L'OCCASION D'UN SINISTRE L'ASSURÉ OU LE CONDUCTEUR DÉSIGNÉ :

- FAIT DE FAUSSES DÉCLARATIONS SUR LES CAUSES, CIRCONSTANCES OU CONSÉQUENCES DU SINISTRE ;
- PRÉTEND DÉTRUITS DES OBJETS N'EXISTANT PAS LORS DU SINISTRE OU N'AYANT PAS ÉTÉ DÉTRUITS ;
- DISSIMULE OU FAIT DISPARAITRE TOUT OU PARTIE DES OBJETS ASSURÉS ;
- NE DÉCLARE PAS D'AUTRES ASSURANCES POUR LE MÊME RISQUE ;
- UTILISE DES DOCUMENTS OU JUSTIFICATIFS INEXACTS OU USE DE MOYENS FRAUDULEUX.

SI APRÈS UN SINISTRE, L'ASSURÉ MANQUE À UNE DE SES OBLIGATIONS, NOUS NE POUVONS APPLIQUER LES CONSÉQUENCES DE CE MANQUEMENT AUX TIERS LÉSÉS NI À LEURS AYANTS DROIT. NOUS CONSERVONS NÉANMOINS LA FACULTÉ D'EXERCER CONTRE L'ASSURÉ UNE ACTION EN REMBOURSEMENT DE TOUTES LES SOMMES PAYÉES À SA PLACE.

2.2. LA FIXATION DES DOMMAGES - L'EXPERTISE

- Les dommages au véhicule sont fixés à l'amiable entre vous et nous ou par l'expert que nous mandatons. Si le véhicule est âgé de plus de 3 ans, afin de contribuer à la réduction de l'impact écologique et économiques des sinistres, vous vous engagez à accepter l'utilisation de pièces de réemploi que peut proposer l'expert pour la réparation de votre véhicule. Nous retenons un pourcentage de vétusté sur les pièces soumises à usure telles que batterie, pneumatiques, autoradio, etc.
- En cas d'incapacité permanente, les dommages corporels du conducteur sont fixés par une expertise pratiquée par notre médecin-expert.

En cas de dommage garanti, vous avez la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir. Nous renonçons à appliquer la règle proportionnelle prévue à l'article L.125-5 du Code des assurances selon laquelle vous supportez une part proportionnelle du dommage si, au jour du sinistre, la valeur des biens assurés excède les sommes garanties.

Désaccords et litiges : procédure à suivre

Cette procédure s'impose à vous pour ce qui est des dommages matériels au véhicule et des dommages corporels subis par son conducteur lors d'un accident dans le cadre de la garantie Dommages Corporels du Conducteur.

Si vous êtes en désaccord avec les conclusions de notre expert tant en ce qui concerne l'origine des dommages que leur évaluation, une tierce expertise contradictoire est toujours possible avant tout recours judiciaire.

En pratique, vous désignez un expert de votre choix qui prendra contact avec celui que nous avons préalablement mandaté. Si ces deux experts ne trouvent pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert pour arbitrage. Ils opèrent, tous trois, en commun et à la majorité des voix.

Si vous ne nommez pas d'expert ou si les deux premiers experts n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du troisième, la

désignation est effectuée par le Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le sinistre est survenu.

Cette nomination est faite sur simple requête de votre ou notre part et, au plus tôt, quinze jours après en avoir informé l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Vous prenez en charge les honoraires de l'expert que vous avez nommé. Les honoraires du troisième expert sont partagés, par moitié, entre vous et nous.

2.3. LE RÈGLEMENT

2.3.1. Le bénéficiaire du règlement

Le paiement est effectué entre vos mains, ou entre les mains du réparateur lorsque nous nous sommes engagés à le régler directement à votre place. Si vous récupérez la TVA, le règlement est effectué entre vos mains hors TVA récupérable. En cas de décès du souscripteur et en l'absence d'engagement vis-à-vis du réparateur, ce montant est réglé par priorité au conjoint survivant, ou à défaut aux héritiers.

Véhicule en crédit bail

Si votre véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit bail, de location longue durée ou de location avec promesse de vente et est déclaré irréparable suite à accident ou incendie ou est volé, nous versons en priorité l'indemnité, hors TVA, à la société financière, propriétaire du véhicule.

2.3.2. Les modalités de règlement

Notre règlement intervient dans un délai de 15 jours à partir du moment où nous avons trouvé un accord sur le montant ou de la décision exécutoire du tribunal et sous réserve que nous soyons en possession des justificatifs, à savoir :

- le rapport d'expertise ;
- et/ou les factures originales, acquittées et nominatives.

2.3.3. La subrogation (article L.121-12 du Code des assurances)

Nous faisons valoir vos droits et exerçons le recours, à votre place, auprès de tout tiers responsable jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous vous avons versée suite à un sinistre.

3. La fiche d'information

Relative au fonctionnement des Garanties Responsabilité Civile dans le temps (Annexe de l'article A 112 du Code des assurances).

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

3.1. COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie

et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au paragraphe 3.2.

Sinon, reportez-vous aux paragraphes 3.2 et 3.3.

3.2. LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

3.3. LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

3.3.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

3.3.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

• Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

• Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3.3.3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi.

Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

- L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

- L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

- L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

- L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable. Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

3.3.4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 3.4.1, 3.4.2 et 3.4.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

VIE DU CONTRAT 4 ROUES

Dispositions Générales Réf GSA 092018 B, Assurance Automobile

Contrat souscrit par GROUPE SOLLY AZAR SAS société de courtage d'assurances au capital de 200 000 €
RCS PARIS 353 508 955 - N° Orias 07 008 500 (www.orias.fr) auprès de SERENIS ASSURANCES SA - Société anonyme
à conseil d'administration au capital de 16 422 000 EUR - 350 838 686 RCS ROMANS - N° TVA : FR13350838686 Sièges
social : 25 rue du Docteur Henri Abel 26000 Valence Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX
Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) :
4 Place de Budapest - CS92459 - 75436 Paris Cedex 09.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CAHIER DES GARANTIES
4 ROUES MAXI BONUS

Table des matières

TABLEAU DES GARANTIES	18	Art. 5. LA GARANTIE TENTATIVE DE VOL	22
LES GARANTIES	19	5.1. La garantie tentative de vol du véhicule	22
Art. 1. LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE	19	5.2. La garantie tentative de vol isolée d'un élément du véhicule.....	22
1.1. La garantie de base.....	19	5.2.1. D'un élément intérieur	22
1.2. La garantie responsabilité civile de la remorque ou de la caravane.....	19	5.2.2. D'un élément extérieur.....	22
1.3. Les extensions de garantie	19	5.2.3. Des roues seules munies d'écrous ou de boulons antivol.....	22
1.3.1. La défense de l'assuré.....	19	5.3. Ce que vous devez faire.....	22
1.3.2. Les dommages causés par votre véhicule lors du remorquage d'un autre véhicule.....	19	5.4. Les limites.....	22
1.3.3. L'aide bénévole.....	19	5.5. Les dommages non pris en charge	22
1.3.4. Le vice ou défaut d'entretien.....	19	Art. 6. LA GARANTIE INCENDIE	22
1.4. L'engagement dans le temps.....	19	6.1. Les dommages pris en charge	22
1.5. Les dommages que nous ne couvrons pas	19	6.2. Les limites.....	22
1.6. Pour sauvegarder le droit des victimes	20	6.3. Les dommages non pris en charge	22
Art. 2. LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À UN ACCIDENT.....	20	Art. 7. LA GARANTIE BRIS DE GLACES	23
2.1. Les prestations prises en charge	20	7.1. Les dommages pris en charge	23
2.1.1. La défense de l'assuré responsable.....	20	7.2. Les limites	23
2.1.2. L'aide juridique à l'assuré non responsable	20	7.3. Les dommages non pris en charge.....	23
2.1.3. Les plafonds d'intervention ttc pour les frais, émoluments et honoraires.....	20	Art. 8. LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS	23
2.2. Le choix de l'avocat	20	8.1. Les dommages pris en charge	23
2.3. L'arbitrage	20	8.1.1. Les dommages accidentels	23
2.4. Les cas où nous n'intervenons pas	21	8.1.2. Le vandalisme.....	23
Art. 3. L'INSOLVABILITÉ DES TIERS	21	8.1.3. Les seuls dommages aux roues et pneumatiques	23
Art. 4. LA GARANTIE VOL	21	8.2. Les limites.....	23
4.1. La garantie vol du véhicule.....	21	8.3. Les dommages non pris en charge	23
4.2. La garantie vol isolé d'un élément du véhicule.....	21	Art. 9. LA GARANTIE DES ÉQUIPEMENTS HORS SÉRIE ...	23
4.2.1. Vol d'un élément intérieur	21	9.1. Les dommages pris en charge	23
4.2.2. Vol d'un élément extérieur.....	21	9.2. Le montant de la garantie.....	23
4.2.3. Des roues seules munies d'écrous ou de boulons antivol.....	21	9.3. Les dommages non pris en charge	23
4.3. Ce que vous devez faire.....	21	Art. 10. LA GARANTIE FORCES DE LA NATURE	23
4.4. Les modalités de règlement	21	10.1. L'étendue de la garantie.....	23
4.4.1. Véhicule volé et non retrouvé.....	21	10.2. Les conditions de garantie	23
4.4.2. Véhicule volé et retrouvé dans le délai de 30 jours avant notre offre de règlement	21	Art. 11. LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES	24
4.4.3. Véhicule volé et retrouvé après notre offre de règlement	22	Art. 12. LA GARANTIE ATTENTATS	24
4.5. Les dommages non pris en charge	22		

Art. 13. LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES	24
Art. 14. LA GARANTIE DES DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR	24
14.1. Étendue de la garantie.....	24
14.2. Extension de garantie : la conduite d'un véhicule loué ou emprunté	24
14.3. Mise en œuvre de la garantie.....	24
14.4. Limites de garantie	24
14.5. Les dommages non pris en charge	24
Art. 15. LA GARANTIE DU VÉHICULE EN INSTANCE DE VENTE	24
Art. 16. LA GARANTIE EN CAS DE TRANSFERT TEMPORAIRE SUR UN VÉHICULE DE REMPLACEMENT.....	24
Art. 17. LA GARANTIE EN CAS D'APPRENTISSAGE ANTICIPÉ DE LA CONDUITE.....	25
Art. 18. LA VALEUR A NEUF	25
18.1 Les conditions d'intervention de la garantie valeur à neuf.....	25
18.2 Les dommages non pris en charge.....	25
Art. 19. LA VALEUR MAJORÉE	25
19.1 Le calcul de l'indemnité	26
19.2 Les dommages non pris en charge	26
LES FRANCHISES	26
Art. 20 LES FRANCHISES DOMMAGES.....	26
Art. 21. LES FRANCHISES PRÊT DE VOLANT.....	26
21.1. À un conducteur non désigné.....	26
21.2. À un conducteur non désigné titulaire d'un permis de moins de 3 ans	26
Art. 22. LE CUMUL DE FRANCHISES	26

LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE DANS LES DIFFÉRENTES GARANTIES.....	26
Art. 23. LES EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES (ARTICLES 1 À 19)	26
Art. 24. LES EXCLUSIONS APPLICABLES AUX GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE ET À SON CONDUCTEUR OU SES AYANTS DROIT (ARTICLES 2 À 19)	27
Art. 25. LES EXCLUSIONS APPLICABLES AUX GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE (ARTICLES 2 À 13 ET 15 À 19)	27
DÉFINITIONS.....	28

TABLEAU DES GARANTIES

Garanties	Mini	Médian	Maxi
Responsabilité Civile	■	■	■
Défense Pénale et Recours Suite à Accident	■	■	■
Insolvabilité des Tiers		■	■
Dommages Corporels du Conducteur	□	□	□
Vol / Tentative de Vol		■	■
Incendie		■	■
Bris de glaces		■	■
Forces de la nature, Catastrophes naturelles et technologiques, Attentats		■	■
Dommages Tous Accidents			■
Valeur à Neuf			■
Équipements hors-séries		■	■
Valeur majorée			□

■ En inclusion

□ En option

Les extensions de garanties

- Véhicule en instance de vente : 30 jours
- Transfert temporaire de véhicule : 30 jours
- Apprentissage à la conduite accompagnée

LES GARANTIES

Vous bénéficiez uniquement des garanties mentionnées sur vos Dispositions Particulières.

1. LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code des assurances.

1.1. LA GARANTIE DE BASE

Nous garantissons, aux tiers, le paiement de leurs pertes pécuniaires résultant de dommages matériels ou corporels dont la responsabilité incombe :

- à vous-même, signataire du contrat ;
- au propriétaire du véhicule ;
- au conducteur ou gardien du véhicule ;
- aux passagers du véhicule.

Nous nous substituons au responsable pour ce paiement.

La garantie intervient lorsque votre véhicule est impliqué à la suite :

- d'accident, incendie ou explosion causé par le véhicule, les accessoires et produits servant à son utilisation, les objets ou substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Nous accordons cette garantie dans les limites indiquées aux Dispositions Particulières.

1.2. LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA REMORQUE OU DE LA CARAVANE

Cette garantie intervient dans les mêmes circonstances et limites que la garantie de base.

Pour la remorque ou caravane d'un PTAC > 750 Kg, la garantie est acquise sous réserve qu'elle soit mentionnée aux Dispositions Particulières et que son immatriculation figure sur l'attestation d'assurance.

1.3. LES EXTENSIONS DE GARANTIE

1.3.1. La défense de l'assuré

L'extension de garantie intervient en cas d'action judiciaire mettant en cause la responsabilité civile d'une personne citée à l'article 1.1. (dite « assuré » dans le présent article) :

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assurons la défense de l'assuré, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours ;
- Devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense ou de nous y associer et au nom de l'assuré, d'exercer les voies de recours.

La garantie intervient lorsque les intérêts de l'assuré et les nôtres sont communs.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les victimes ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction intervenue sans notre accord ne nous est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ou le seul acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

En cas de différend entre l'assuré et nous, cette difficulté peut être soumise, avant toute procédure judiciaire, à l'appréciation d'un arbitre compétent en la matière et désigné d'un commun accord, ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cet arbitrage sont à

notre charge dans les limites et plafonds fixés aux articles 2.1.2. et 2.1.3., sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance estime que la procédure a été mise en œuvre de façon abusive et dans ce cas, il peut les mettre à la charge de l'assuré.

1.3.2. Les dommages causés par votre véhicule lors du remorquage d'un autre véhicule

Nous prenons en charge les dommages causés par le véhicule lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule en panne ou que, se trouvant lui-même en panne, il est remorqué par un autre véhicule.

LES DÉGÂTS SUBIS PAR L'AUTRE VÉHICULE, REMORQUEUR OU REMORQUÉ, NE SONT PAS PRIS EN CHARGE.

1.3.3. L'aide bénévole

Nous prenons en charge les dommages corporels et matériels causés à des personnes blessées à la suite d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué, lorsque vous prêtez assistance bénévole à ces tiers.

Cette extension vaut également :

- vis-à-vis d'autres tiers, non impliqués dans l'accident ;
- vis-à-vis de tiers vous prêtant assistance bénévole, lorsque vous êtes, vous-même ou vos passagers, victimes d'un accident.

1.3.4. Le vice ou défaut d'entretien

Nous prenons en charge les dommages corporels causés à une personne conduisant le véhicule, avec l'accord du propriétaire, dans un accident dont l'origine est un vice ou défaut d'entretien imputable au propriétaire.

1.4. L'ENGAGEMENT DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre (Article L.124-5 alinéa 3 du Code des assurances).

1.5. LES DOMMAGES QUE NOUS NE COUVRONS PAS

OUTRE LES DOMMAGES VISÉS À L'ARTICLE 23, NOUS NE GARANTISSONS PAS LES DOMMAGES CAUSÉS :

- **AU CONDUCTEUR DU VÉHICULE ASSURÉ. SES DOMMAGES PEUVENT ÊTRE PRIS EN CHARGE AU TITRE DE LA GARANTIE DES DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR (ARTICLE 14), SI ELLE EST SOUSCRITE ;**
- **AU GARDIEN DU VÉHICULE QUAND IL N'EN EST PAS PASSAGER ;**
- **À UNE PERSONNE SALARIÉE OU TRAVAILLANT POUR UN EMPLOYEUR, À L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE TRAVAIL, SAUF PAIEMENT DE LA RÉPARATION COMPLÉMENTAIRE PRÉVUE À L'ARTICLE L.455-1-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, LORSQU'ILS SONT VICTIMES D'UN ACCIDENT DANS LEQUEL EST IMPLIQUÉ LE VÉHICULE ASSURÉ CONDUIT PAR L'ASSURÉ EMPLOYEUR, UN DE SES PRÉPOSÉS OU UNE PERSONNE APPARTENANT À LA MÊME ENTREPRISE ET SURVENU SUR UNE VOIE OUVERTE À LA CIRCULATION PUBLIQUE ;**
- **AUX IMMEUBLES, CHoses OU ANIMAUX DONT VOUS OU LE CONDUCTEUR ÊTES PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE OU QUI VOUS SONT CONFIÉS, OU AU CONDUCTEUR, À N'IMPORTE QUEL TITRE. NOUS GARANTISSONS CEPENDANT LES CONSÉQUENCES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE VOUS POUVEZ ENCOURIR EN CAS DE DOMMAGES RÉSULTANT D'INCENDIE OU D'EXPLOSION CAUSÉ À UN IMMEUBLE DANS LEQUEL VOTRE VÉHICULE EST GARÉ, POUR LA PART DONT VOUS N'ÊTES PAS PROPRIÉTAIRE ;**
- **À LA VICTIME LORSQUE NOUS INVOQUONS UNE EXCEPTION DE GARANTIE LÉGALE OU CONTRACTUELLE. NOUS LUI PRÉSENTONS NÉANMOINS UNE OFFRE D'INDEMNITÉ TELLE QUE PRÉVUE PAR LES ARTICLES 12 À 20 DE LA LOI DU 5 JUILLET 1985 ;**
- **AU TIERS PAR UN ENGIN TERRESTRE À MOTEUR**

LORSQU'IL EST UTILISÉ DANS SA FONCTION OUTIL.

- AUX AUTEURS, COAUTEURS OU COMPLICES DU VOL ;
- AUX MARCHANDISES ET OBJETS TRANSPORTÉS, SAUF EN CE QUI CONCERNE LA DÉTÉRIORATION DES VÊTEMENTS DES PERSONNES TRANSPORTÉES, LORSQUE CELLE-CI EST L'ACCESSOIRE D'UN ACCIDENT CORPOREL.

1.6. POUR SAUVEGARDER LE DROIT DES VICTIMES

Dans les cas suivants, nous procédons au paiement des indemnités dues aux tiers mais demandons ensuite au conducteur responsable et/ou à vous-même le remboursement de toutes les sommes ainsi réglées.

- En cas de déchéance, lorsque vous n'avez pas respecté vos obligations après un sinistre (article 2.1 du cahier Vie du contrat). Aucune déchéance motivée par un manquement de vos obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droits.
- Lorsque le conducteur ou gardien du véhicule :
 - en a pris possession contre le gré du propriétaire ;
 - n'est pas titulaire des permis, certificats ou brevets en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents ;
 - n'a pas l'âge requis pour la conduite du véhicule.
- Pour les dommages causés :
 - par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre ;
 - par le véhicule, lorsqu'il transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre ; toutefois la non-assurance ne saurait être invoquée du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;
 - au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.

Les exclusions des trois alinéas précédents ne dispensent pas de l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211-1 du Code des assurances. En cas de non-respect de celle-ci, les peines prévues par l'article L.211-26 et la majoration prévue par l'article L.211-27, 1^{er} alinéa, seront encourues.

- Aux passagers, ainsi que le préjudice de leurs ayants droit, lorsqu'ils ne sont pas transportés dans les conditions de sécurité suivantes :
 - véhicules de tourisme, de transport en commun : à l'intérieur de l'habitacle,
 - véhicules utilitaires : à l'intérieur de la cabine ou d'une carrosserie fermée, ou sur un plateau muni de ridelles. Leur nombre ne doit pas dépasser huit, en plus du conducteur, dont cinq maximum hors de la cabine (les enfants de moins de 10 ans comptent pour moitié),
 - remorques construites en vue d'effectuer des transports de personnes : à l'intérieur ou sur un plateau muni de ridelles.

2. LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À UN ACCIDENT

Dans le cadre de cet article, nous entendons par « assuré » les personnes citées à l'article 1.1.

2.1. LES PRESTATIONS PRISES EN CHARGE

2.1.1. La défense de l'assuré responsable

En cas d'accident susceptible de mettre en jeu la garantie Responsabilité Civile, nous assurons la défense pénale des intérêts personnels de l'assuré devant les tribunaux en assurant la prise en charge des frais de défense.

2.1.2. L'aide juridique à l'assuré non responsable

Nous réclamons, à l'amiable ou devant les tribunaux, et à nos frais, l'indemnisation des dommages matériels ou corporels résultant d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué et dont la responsabilité incombe à un ou plusieurs tiers identifiés. Toutefois, nous ne serons tenus d'exercer un recours judiciaire que si le montant de la valeur en litige excède 800 euros TTC.

2.1.3. Les plafonds d'intervention TTC pour les frais, émoluments et honoraires

L'ensemble des honoraires, frais et émoluments d'avocats est pris en charge selon les plafonds ci-après (montants fixés TTC) et dans la limite du montant indiqué aux Dispositions Particulières.

PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE		
Nature de l'acte		Plafonds
Demande de PV		100 €
Assistance à expertise		300 €
Transaction amiable		770 €
Référé		550 €
Tribunal de police	sans constitution de Partie Civile	450 €
	avec constitution de Partie Civile	500 €
Tribunal correctionnel	sans constitution de Partie Civile	750 €
	avec constitution de Partie Civile	800 €
Juge de proximité	sans constitution de Partie Civile	550 €
	avec constitution de Partie Civile	500 €
Tribunal pour enfants	sans constitution de Partie Civile	550 €
	avec constitution de Partie Civile	800 €
Tribunal Administratif		1 800 €
Procédure au fond	Tribunal d'Instance	800 €
	Tribunal de Grande Instance	1000 €
Appel	au pénal	1000 €
	au civil	
Cour administrative d'appel		1 800 €
Médiation		370 €

2.2. LE CHOIX DE L'AVOCAT

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou en cas d'accord

de notre part pour engager une action en justice, l'assuré peut soit accepter l'avocat que nous proposons, soit le choisir lui-même. Dans ce dernier cas, il doit nous en informer au préalable et nous prenons en charge les honoraires dans les limites et plafonds fixés aux articles 2.1.2 et 2.1.3.

2.3. L'ARBITRAGE

Si un désaccord nous oppose à l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise, avant toute procédure judiciaire, à l'appréciation d'un arbitre compétent en la matière et désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cet arbitrage sont à notre charge dans les limites et plafonds fixés aux articles 2.1.2 et 2.1.3, sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance estime que la procédure a été mise en œuvre de façon abusive et dans ce cas, il peut les mettre à la charge de l'assuré.

Si, malgré l'avis de l'arbitre, l'assuré exerce lui-même l'action judiciaire contestée et obtient un résultat plus favorable, nous lui remboursons, sur justification, les frais qu'il a exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de son contradicteur, dans les limites et plafonds fixés aux articles 2.1.2 et 2.1.3.

2.4. LES CAS OÙ NOUS N'INTERVENONS PAS

OUTRE LES EXCLUSIONS VISÉES AUX ARTICLES 23 À 25, NOUS N'INTERVENONS PAS :

- **POUR LE PAIEMENT DES HONORAIRES D'AVOCAT ET FRAIS DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE ENGAGÉE PAR L'ASSURÉ, À NOTRE ENCONTRE ;**
- **POUR LES LITIGES NON DIRECTEMENT LIÉS À UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION ;**
- **POUR EXERCER UN RECOURS CONTRE UNE PERSONNE AYANT LA QUALITÉ D'ASSURÉ AU SENS DU PRÉSENT ARTICLE ;**
- **EN CAS DE POURSUITES DEVANT UNE JURIDICTION PÉNALE POUR :**
 - **NON-PRÉSENTATION DU CERTIFICAT D'ASSURANCE,**
 - **DÉLIT DE FUITE ;**
- **POUR LE PAIEMENT DES AMENDES ET CAUTIONS ;**
- **LORSQUE LE CONDUCTEUR AU MOMENT DU SINISTRE :**
 - **SE TROUVE SOUS L'EMPIRE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SANCTIONNÉ PÉNALEMENT (ARTICLES L.234-1 ET R.234 1 DU CODE DE LA ROUTE) OU A FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS (ARTICLE L.235-1 DU CODE DE LA ROUTE),**
 - **A REFUSÉ DE SE SOUMETTRE AUX VÉRIFICATIONS DESTINÉES À ÉTABLIR LA PREUVE DE L'ÉTAT ALCOOLIQUE OU AU DÉPISTAGE DE L'USAGE DE STUPÉFIANTS (ARTICLES L.234-8 ET L.235-1 DU CODE DE LA ROUTE)**
 - **N'EST PAS TITULAIRE DES PERMIS, CERTIFICATS OU BREVETS EN ÉTAT DE VALIDITÉ EXIGÉS PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR LA CONDUITE DU VÉHICULE OU SON UTILISATION EN TANT QU'OUTIL, OU QUAND IL NE RESPECTE PAS LES CONDITIONS RESTRICTIVES DE VALIDITÉ PORTÉES SUR CES DOCUMENTS.**

3. L'INSOLVABILITÉ DES TIERS

Si la garantie est expressément souscrite aux Dispositions Particulières, en cas d'accident dont le responsable formellement identifié n'est pas assuré et est totalement insolvable, nous vous remboursons dans la limite de la responsabilité du tiers les franchises figurant aux Dispositions Particulières si vous êtes assuré pour les dommages matériels à votre véhicule.

La preuve de son insolvabilité résulte de l'envoi, par nos soins, d'une lettre recommandée demandant le remboursement de votre préjudice et restée sans réponse pendant 1 mois.

4. LA GARANTIE VOL

4.1. LA GARANTIE VOL DU VÉHICULE

Au titre de la garantie Vol, nous prenons en charge dans la limite de la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert ou dans les conditions des garanties Valeur à Neuf et Valeur Majorée lorsque celles-ci sont acquises, les dommages consécutifs à la disparition totale du véhicule par :

- actes de violence à l'encontre du conducteur ou du gardien ;
- effraction du véhicule caractérisée par des traces matérielles, c'est à dire cumulativement :
 - l'effraction de l'habitacle ou du coffre, et
 - le forçage de la colonne de direction, la détérioration du faisceau de démarrage ou d'un système antivol en fonctionnement ;
- effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé ;
- effraction électronique du véhicule, constatée et attestée par expertise, ayant permis aux auteurs de démarrer le moteur et au véhicule de se déplacer de façon autonome.

4.2. LA GARANTIE VOL ISOLÉ D'UN ÉLÉMENT DU VÉHICULE

Au titre de la garantie Vol d'un élément du véhicule, la fixation du montant des dommages se fait conformément à l'article 2.2 du Cahier Vie du Contrat. Dans le cadre de notre intervention pour le vol d'un élément du véhicule, nous prenons également en charge les détériorations du véhicule directement liées à ce vol.

4.2.1. Vol d'un élément intérieur

Nous prenons en charge le vol des éléments intérieurs lorsqu'ils sont fixés au véhicule, même sans que le véhicule lui-même ne soit volé. Cette garantie intervient à condition que l'effraction de l'habitacle du véhicule soit dûment prouvée ou lorsque le vol est commis par effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé.

4.2.2 Vol d'un élément extérieur

Nous prenons en charge le vol des éléments extérieurs **À L'EXCEPTION DES ROUES.**

4.2.3. Des roues seules munies d'écrous ou de boulons antivol

Nous prenons en charge le vol des roues à la condition que vous justifiez, au moyen de la facture d'achat, que vos roues étaient munies d'écrous ou de boulons antivol.

4.3. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Outre la déclaration de sinistre visée à l'article 2.1.2. « Comment déclarer le sinistre ? » du Cahier Vie du Contrat du présent contrat, vous devez :

- faire la déclaration aux autorités de Police ou de Gendarmerie du vol attesté par récépissé de dépôt de plainte qu'elles vous délivrent (cette déclaration doit être faite dans les plus brefs délais suivant la constatation du vol),
- apporter la preuve des circonstances dûment établies du vol,
- nous remettre toutes les clés du véhicule qui vous ont été remises à l'achat et celles éventuellement commandées par vos soins ultérieurement (à moins que le vol ne soit commis par effraction d'un garage privatif clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné ou par actes de violence caractérisés).

A défaut, les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 2.1.4 du Cahier Vie du Contrat sont applicables.

4.4. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT

4.4.1. Véhicule volé et non retrouvé

Nous garantissons le règlement de sa valeur de remplacement dans la limite de la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert, l'offre vous étant faite après un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol, à la condition que toutes les pièces justificatives soient en notre possession.

4.4.2. Véhicule volé et retrouvé dans le délai de 30 jours avant notre offre de règlement

Vous vous engagez à reprendre possession du véhicule et nous vous indemnisons les dommages que lui ont causés les voleurs dans la limite de la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert.

4.4.3. Véhicule volé et retrouvé après notre offre de règlement

Nous devenons propriétaires du véhicule retrouvé.

Hormis les cas de vol avec violence, ou les cas d'effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné, s'il n'est pas constaté de traces matérielles d'effraction énoncées à l'article 4.1, la garantie vol ne vous est pas acquise. Vous êtes tenu de nous reverser les indemnités que nous vous avons versées. En contrepartie, vous reprenez possession du véhicule.

4.5. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

OUTRE LES DOMMAGES VISÉS AUX ARTICLES 23 À 25, NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

• LES VOLS :

- PAR VOS PRÉPOSÉS PENDANT LEUR SERVICE, PAR VOTRE CONJOINT (OU CONCUBIN OU PACSÉ), VOS ASCENDANTS, VOS DESCENDANTS OU TOUTES AUTRES PERSONNES VIVANT À VOTRE FOYER, OU AVEC LEUR COMPLICITÉ,
- ALORS QUE LES CLÉS SE TROUVENT SUR LE CONTACT, DANS, SUR OU SOUS LE VÉHICULE, À MOINS QUE LE VOL NE SOIT COMMIS PAR EFFRACTION D'UN GARAGE PRIVATIF CLOS ET VERROUILLÉ OU PAR ACTES DE VIOLENCE CARACTÉRISÉS,

• LE VOL DE LA REMORQUE OU DE LA CARAVANE ATTELÉE ;

- LES DOMMAGES RÉSULTANT DE VANDALISME ;**
- LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN BRIS DE GLACES (APPLICATION DE L'ARTICLE 7) ;**

• VOTRE PRÉJUDICE,

- LORSQU'UNE PERSONNE S'EMPRE DE VOTRE VÉHICULE EN ABUSANT DE VOTRE CONFIANCE,
- RÉSULTANT D'UNE ESCROQUERIE RELATIVE AU PAIEMENT LORS DE LA VENTE DU VÉHICULE,

• LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN INCENDIE.

5. LA GARANTIE TENTATIVE DE VOL

5.1. LA GARANTIE TENTATIVE DE VOL DU VÉHICULE

Nous prenons en charge dans la limite de la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert ou dans les conditions des garanties Valeur à Neuf et Valeur Majorée lorsque celles-ci sont acquises, les dommages directement liés à une tentative de vol du véhicule, matérialisée par :

- l'effraction de l'habitacle ou du coffre,
- ou
- l'effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé dans lequel le véhicule est stationné.

5.2. LA GARANTIE TENTATIVE DE VOL ISOLÉE D'UN ÉLÉMENT DU VÉHICULE

Au titre de la garantie tentative de vol d'un élément du véhicule, la fixation du montant des dommages se fait conformément à l'article 2.2 du Cahier Vie du Contrat.

5.2.1. D'un élément intérieur

Nous prenons en charge les détériorations, de l'élément fixé au véhicule, directement liées à la tentative de vol. Cette garantie intervient à condition que l'effraction de l'habitacle du véhicule soit dûment prouvée ou lorsque la tentative de vol est commise par effraction d'un garage privatif, clos et verrouillé.

5.2.2. D'un élément extérieur

Nous prenons en charge les détériorations, de l'élément fixé au véhicule, directement liées à la tentative de vol, **À L'EXCEPTION DES ROUES.**

5.2.3. Des roues seules munies d'écrous ou de boulons antivols

Nous prenons en charge les détériorations des roues directement liées à la tentative de vol.

Dans le cadre de notre intervention pour tentative de vol d'un élément du véhicule, nous prenons en charge les dommages matériels au véhicule directement liés à cette tentative, en dehors des éléments eux-mêmes.

5.3. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Outre la déclaration de sinistre visée à l'article 2.1.2. « Comment déclarer le sinistre ? » du Cahier Vie du Contrat du présent contrat, vous devez :

- faire la déclaration aux autorités de Police ou de Gendarmerie de la tentative de vol attestée par récépissé de dépôt de plainte qu'elles vous délivrent (cette déclaration doit être faite dans les plus brefs délais suivant la constatation du vol),
- apporter la preuve des circonstances dûment établies de la tentative de vol.

A défaut, les mêmes sanctions que celles prévues à l'article 2.1.4 du Cahier Vie du Contrat sont applicables.

5.4. LES LIMITES

Lorsque le coût du remplacement ou de la réparation est supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule, le montant de l'indemnité est limité à cette dernière.

5.5. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

OUTRE LES DOMMAGES VISÉS AUX ARTICLES 23 À 25, NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

• LES TENTATIVES DE VOL COMMIS :

- PAR VOS PRÉPOSÉS PENDANT LEUR SERVICE, PAR VOTRE CONJOINT (OU CONCUBIN OU PACSÉ), VOS ASCENDANTS, VOS DESCENDANTS OU TOUTES AUTRES PERSONNES VIVANT À VOTRE FOYER, OU AVEC LEUR COMPLICITÉ,
- ALORS QUE LES CLÉS SE TROUVENT SUR LE CONTACT, DANS, SUR OU SOUS LE VÉHICULE, À MOINS QUE LA TENTATIVE DE VOL NE SOIT COMMIS PAR EFFRACTION D'UN GARAGE PRIVATIF CLOS ET VERROUILLÉ OU PAR ACTES DE VIOLENCE CARACTÉRISÉS,

• LA TENTATIVE DE VOL DE LA REMORQUE OU DE LA CARAVANE ATTELÉE ;

- LES DOMMAGES RÉSULTANT DE VANDALISME ;**
- LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN BRIS DE GLACES (APPLICATION DE L'ARTICLE 7).**

6. LA GARANTIE INCENDIE

6.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Au titre de la garantie Incendie, nous prenons en charge dans la limite de la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert ou dans les conditions des garanties Valeur à

- Neuf et Valeur Majorée lorsque celles-ci sont acquises :
- les dommages à votre véhicule en cas d'incendie par conflagration ou embrasement, de chute de la foudre, d'une explosion ;
 - les frais de recharge d'extincteurs ayant servi à combattre ou éviter l'incendie de votre véhicule ;
 - Les dommages d'incendie aux appareils et faisceaux électriques n'ayant pas pour origine l'usure, le défaut d'entretien, un branchement ou un montage défectueux ;
 - L'incendie des seuls roues et pneumatiques de série.

6.2. LES LIMITES

Si des limites sont applicables, elles sont indiquées aux Dispositions Particulières.

6.3. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

OUTRE LES DOMMAGES VISÉS AUX ARTICLES 23 À 25, NOUS NE GARANTISSONS PAS LES DOMMAGES CAUSÉS :

- **PAR ACCIDENTS DE FUMEURS ;**
- **PAR UN EXCÈS DE CHALEUR SANS EMBRASEMENT ;**
- **PAR UN INCENDIE SURVENANT À L'OCCASION D'UN VOL : LES DISPOSITIONS RÉGISSANT LA GARANTIE VOL (ARTICLE 4) SONT SEULES APPLICABLES ;**
- **PAR UN INCENDIE SURVENANT À L'OCCASION D'UNE TENTATIVE DE VOL : LES DISPOSITIONS RÉGISSANT LA GARANTIE TENTATIVE DE VOL (ARTICLE 5) SONT SEULES APPLICABLES ;**
- **À LA REMORQUE OU À LA CARAVANE ATTELÉE.**

7. LA GARANTIE BRIS DE GLACES

7.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Suite à un bris accidentel, nous prenons en charge le remplacement ou la réparation :

- du pare-brise et du rétroviseur intérieur ;
- les glaces latérales ou arrières ;
- les miroirs des rétroviseurs extérieurs ;
- les blocs optiques feux de croisement/route montés de série ;
- les bulles latérales ou déflecteurs.

7.2. LES LIMITES

Lorsque le coût du remplacement ou de la réparation est supérieur à la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule, le montant de l'indemnité est limité à cette dernière. Le remplacement se fait par une pièce identique ou de même caractéristique que celle d'origine sur le véhicule à sa sortie d'usine.

7.3. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 23 à 25, nous ne garantissons pas les dommages causés par le bris de glaces, aux autres éléments de votre véhicule ainsi que les toits ouvrants, toits panoramiques et lanterneaux.

8. LA GARANTIE DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

8.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Au titre de la garantie Dommages Tous Accidents, nous prenons en charge les dommages ci-dessous dans la limite de la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert ou dans les conditions des garanties Valeur à Neuf et Valeur Majorée lorsque celles-ci sont acquises.

8.1.1. Les dommages accidentels

Tous dommages accidentels causés directement à votre

véhicule dans les circonstances suivantes :

- soit un choc avec un autre véhicule ou un corps fixe ou mobile ;
- soit un versement sans collision préalable.

8.1.2. Le vandalisme

Nous couvrons les préjudices résultant du vandalisme de tiers c'est-à-dire les actes de malveillance, dégradations volontaires (rayures, coups sur la carrosserie, sièges lacérés...), commis sans autre but que de détruire (l'effraction étant commise dans un autre but, elle n'est pas assimilée au vandalisme).

8.1.3. Les seuls dommages aux roues et pneumatiques

Nous couvrons les dommages accidentels causés aux seuls roues et pneumatiques ainsi que les dommages causés par vandalisme.

Attention, un taux de vétusté est retenu sur les pneumatiques (éléments soumis à usure).

8.2. LES LIMITES

Si des limites sont applicables, elles sont indiquées aux Dispositions Particulières.

8.3. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

OUTRE LES DOMMAGES VISÉS AUX ARTICLES 23 À 25, NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- **LES DOMMAGES CAUSÉS À LA REMORQUE OU À LA CARAVANE ATTELÉE ;**
- **LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN BRIS DE GLACES (APPLICATION DE L'ARTICLE 7).**

9. LA GARANTIE DES ÉQUIPEMENTS HORS SÉRIE

9.1. LES DOMMAGES PRIS EN CHARGE

Nous prenons en charge la réparation financière consécutive à la détérioration, la destruction ou la disparition des équipements hors série lorsque l'une des garanties Vol (dans les conditions fixées à l'article 4.2.1), Tentative de Vol (dans les conditions de l'article 5.2.1), Incendie, Attentats, Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques ou Dommages Tous Accidents est acquise et mise en jeu, en extension de celle-ci.

9.2. LE MONTANT DE LA GARANTIE

Le règlement des dommages aux équipements hors série est limité au plafond indiqué aux Dispositions Particulières. En cas de vol des équipements hors série, le montant indiqué aux Dispositions Particulières représente la limite d'intervention par année d'assurance.

L'estimation est basée sur :

- la valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite ;
- ou, s'il est inférieur, le montant de leur réparation, vétusté déduite ; sur présentation des justificatifs d'existence et de valeur.

9.3. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

OUTRE LES DOMMAGES VISÉS AUX ARTICLES 23 À 25, NOUS NE COUVRONS PAS LES TRANSFORMATIONS NOTABLES N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE RÉCEPTION À TITRE ISOLÉ CONFORMÉMENT À L'ARTICLE R.321-16 DU CODE DE LA ROUTE.

10. LA GARANTIE FORCES DE LA NATURE

La garantie vous est acquise si elle est expressément souscrite aux Dispositions Particulières et bénéficie des extensions attachées aux garanties dommages souscrites.

10.1. L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Elle intervient dans les limites et conditions prévues à l'article 11 et lorsque le sinistre est provoqué :

- par la grêle, la tempête, une avalanche, un glissement de terrain ou une chute de pierre ;
- par la chute de neige de toitures d'immeubles ;
- par l'inondation.

L'indemnisation est plus rapide que par la mise en jeu de la garantie légale des Catastrophes Naturelles.

10.2. LES CONDITIONS DE GARANTIE

En l'absence de parution d'un Arrêté de Catastrophes Naturelles

Nous couvrons les dommages au véhicule dans la limite de la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert ou dans les conditions des garanties Valeur à Neuf et Valeur Majorée lorsque celles-ci sont acquises.

Vous gardez à votre charge la franchise de la garantie Catastrophes Naturelles (article 11).

En cas de parution d'un Arrêté de Catastrophes Naturelles

Si l'événement naturel, à l'origine des dommages subis par votre véhicule, fait l'objet d'un Arrêté de Catastrophes Naturelles durant l'instruction du dossier sinistre, votre indemnisation définitive s'effectue selon les dispositions légales et obligatoires de la garantie Catastrophes Naturelles reprises au paragraphe 11 ci-après, y compris en ce qui concerne l'application de la franchise légale.

11. LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

Nous garantissons les dommages matériels directs causés aux biens assurés, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel conformément aux dispositions des articles L.125-1 et L.125-2 du Code des assurances.

12. LA GARANTIE ATTENTATS

Nous garantissons les dommages matériels directs subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code des assurances.

13. LA GARANTIE CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES

Nous garantissons les dommages matériels causés aux biens conformément aux dispositions des articles L.128-1 à L.128-3 du Code des assurances.

14. LA GARANTIE DES DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

14.1. ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Cette garantie couvre les dommages corporels résultant d'un accident de la circulation dont vous-même, ou toute personne autorisée, pourriez être victime en conduisant le véhicule assuré.

14.2. EXTENSION DE GARANTIE : LA CONDUITE D'UN VÉHICULE LOUÉ OU EMPRUNTÉ

Nous couvrons également les dommages corporels que vous-même et tout conducteur désigné au contrat pourriez subir en conduisant un véhicule emprunté ou loué de la même catégorie (indiqué sur la carte verte) que celui que nous assurons.

La garantie intervient dans les conditions décrites aux articles 14.3 à 14.5 ci-dessous.

CEPENDANT, ELLE NE S'APPLIQUE PAS SI LE VÉHICULE EMPRUNTÉ OU LOUÉ :

- **EST VOTRE PROPRIÉTÉ, OU CELLE DE VOTRE CONJOINT (OU CONCUBIN, OU PACSÉ), D'UN CONDUCTEUR DÉSIGNÉ AU CONTRAT, OU DE L'EMPLOYEUR DU CONDUCTEUR AU MOMENT DE L'ACCIDENT ;**
- **OU EST ASSURÉ PAR UN CONTRAT COMPORTANT LUI-MÊME UNE GARANTIE VISANT À COUVRIR LES DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR.**

14.3. MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

- La garantie intervient en faveur du conducteur fautif ou non. Lorsque le conducteur n'a pas commis de faute excluant son droit à indemnisation, une avance des sommes à récupérer auprès de tiers peut être consentie pour les seuls préjudices ne pouvant faire l'objet d'aucune indemnité ou prestation à quelque titre que ce soit, notamment de la part de l'employeur, d'organismes sociaux, de prévoyance, de retraite... Les sommes dues par des tiers nous reviennent dans leur intégralité, dans la limite de l'avance que nous avons faite.
- En cas de blessures du conducteur, la garantie est mise en œuvre pour ses préjudices directs : les postes de préjudice pris en compte ainsi que leur évaluation sont déterminés sur la base du droit commun français, quel que soit le pays de survenance de l'accident.
- En cas de décès du conducteur, nous intervenons pour le préjudice direct des Proches : les Frais d'Obsèques (F.O.), les Pertes de Revenus des Proches (P.R.F) et le Préjudice d'Affection des Proches (P.A.F.)
- Le conducteur ou ses ayants droit doivent obligatoirement nous transmettre tous les documents, pièces justificatives ou renseignements nécessaires à la détermination de l'indemnisation dont le règlement intervient, sous forme de capital, après déduction des indemnités ou prestations perçues ou à percevoir par le conducteur ou ses ayants droit, à quelque titre que ce soit notamment de la part de tiers, de l'employeur, d'organismes sociaux, de prévoyance, de retraite...

14.4. LIMITES DE GARANTIE

- La garantie est limitée au montant précisé aux Dispositions Particulières de votre contrat.
- Le taux du Déficit Fonctionnel Permanent subsistant après consolidation des blessures est fixé par un médecin expert que nous désignons. En cas de désaccord avec ses conclusions, il est fait application des dispositions du paragraphe « Désaccords et litiges » de l'article 2.2 du cahier Vie du contrat.
- Dès lors que le taux de Déficit Fonctionnel Permanent (DFP) retenu est inférieur ou égal à 10 %, les postes de préjudices Déficit Fonctionnel Permanent (DFP), Pertes de gains Professionnels Futurs (PGPF), Incidence Professionnelle (IP) n'ouvrent droit à aucune indemnisation.
- **Le montant de l'indemnité versée à titre d'indemnisation ou d'avance sur recours est réduit de 25 %, en cas d'inexistence ou de non-port de la ceinture de sécurité, sauf si la preuve est rapportée que les lésions subies sont sans relation avec cette inexistence ou ce non port.**

14.5. LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

Outre les dommages visés aux articles 23 à 25, nous ne prenons pas en charge les dommages corporels résultant d'actes de violence ou d'agression.

15. LA GARANTIE DU VÉHICULE EN INSTANCE DE VENTE

En cas d'avenant pour changement de véhicule, alors que celui précédemment assuré n'est pas encore vendu ou cédé, nous continuons à couvrir le véhicule remplacé et son conducteur autorisé :

- sans supplément de prime ;
- aux mêmes garanties que précédemment;
- pour les seuls déplacements privés et les essais en vue de la vente.

Cette garantie ne saurait excéder une durée de 30 jours et cesse de plein droit à la date d'aliénation.

16. LA GARANTIE EN CAS DE TRANSFERT TEMPORAIRE SUR UN VÉHICULE DE REMPLACEMENT

En cas d'immobilisation du véhicule assuré exclusivement suite à accident, panne, révision ou opération d'entretien, nous garantissons un véhicule similaire qui vous est prêté et qui n'est pas assuré par ailleurs ou ne l'est qu'insuffisamment. Pour bénéficier de la garantie, il vous appartient de nous communiquer au préalable les caractéristiques de ce véhicule de remplacement et les dates de début et fin du prêt.

Sous cette réserve, les garanties souscrites sont maintenues sans modification de tarif, **À L'EXCLUSION DES GARANTIES VALEUR MAJORÉE (ARTICLE 19) ET VALEUR À NEUF (ARTICLE 18).**

Cette garantie ne saurait excéder une durée de 30 jours et cesse de plein droit dès récupération de votre véhicule.

Le véhicule remplacé continue à bénéficier de l'ensemble de ses garanties à condition qu'il ne soit pas en circulation et qu'il n'ait pas été confié à une personne en raison de sa fonction (article 23 alinéa 3).

17. LA GARANTIE EN CAS D'APPRENTISSAGE ANTICIPÉ DE LA CONDUITE

En cas d'utilisation du véhicule par un candidat au permis de conduire dans le cadre réglementaire de l'Apprentissage Anticipé à la Conduite (Conduite Accompagnée) et sous réserve de notre accord préalable, les garanties du contrat restent acquises :

- sans supplément de prime ;
- sans application des franchises Prêt de Volant à conducteur non désigné (article 21.1) et Prêt de Volant à un conducteur non désigné titulaire d'un permis de moins de 3 ans (article 21.2) en cas d'accident causé par le candidat ;
- **si les dispositions réglementaires concernant l'accompagnateur et les conditions de circulation sont respectées.**

18. LA VALEUR A NEUF

Cette garantie vous est acquise si elle est expressément souscrite aux Dispositions Particulières et pour la durée indiquée dans celles-ci.

Elle couvre le remplacement de votre véhicule selon les modalités exposées ci-après.

18.1 LES CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA GARANTIE VALEUR À NEUF

Le souscripteur ou l'un des conducteurs désignés doit être le propriétaire du véhicule assuré ou le titulaire du contrat de crédit bail ou de location longue durée dont fait l'objet

le véhicule assuré.

La garantie intervient lorsque le véhicule est économiquement irréparable et que l'une des garanties suivantes de votre contrat automobile est acquise et mise en jeu suite à un sinistre les Dommages Tous Accidents, Incendie, Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentats.

En cas de sinistre mettant en jeu la garantie Vol :

- si le véhicule est retrouvé dans un délai de 30 jours après la déclaration de vol et qu'il est économiquement irréparable, vous bénéficiez de la garantie Valeur à Neuf ;
- **si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours après la date de déclaration de vol vous ne bénéficiez pas de la garantie Valeur à Neuf.**

Notre engagement financier

Le véhicule accidenté est toujours commercialisé en France au jour de la mise en jeu de la garantie.	<p>Nous intervenons dans la limite du prix auquel nous pouvons nous-mêmes négocier l'achat de ce véhicule neuf, frais de certificat d'immatriculation compris (diminués de la taxe additionnelle pour les véhicules polluants).</p>
<p>le véhicule accidenté n'est plus commercialisé en France au jour de la mise en jeu de la garantie</p> <p>ou</p> <p>Le véhicule provient d'un marché autre que le marché français</p> <p>ou</p> <p>Le véhicule fait l'objet d'un contrat de crédit bail, Location longue durée ou de Location avec promesse de vente.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vous produisez l'original de la facture de ce véhicule acheté neuf : <ul style="list-style-type: none"> - nous intervenons à hauteur du prix effectivement payé pour ce véhicule, frais de certificat d'immatriculation compris (diminués de la taxe additionnelle pour les véhicules polluants), déduction faite des remises obtenues. • À défaut de production de cette facture notre règlement est limité : <ul style="list-style-type: none"> - à la valeur catalogue dudit véhicule commercialisé en France au jour de sa première mise en circulation, déduction faite d'un forfait de 12 %, frais de certificat d'immatriculation compris (diminués de la taxe additionnelle pour les véhicules polluants) ; - au prix auquel nous pourrions nous même négocier l'achat d'un véhicule neuf équivalent lorsque le véhicule sinistré provient d'un marché autre que français, y compris les frais de certificat d'immatriculation (diminués de la taxe additionnelle pour les véhicules polluants).

Si vous conservez l'épave du véhicule sinistré, sa valeur résiduelle est déduite de notre règlement.

18.2 LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

OUTRE LES DOMMAGES VISÉS AUX ARTICLES 23 À 25, NOUS N'ACCORDONS PAS LA GARANTIE VALEUR À NEUF :

- AUX VÉHICULES AYANT SUBI DES TRANSFORMATIONS ;
- AUX REMORQUES ET CARAVANES MÊME ATTELÉES.

19. LA VALEUR MAJORÉE

La garantie est acquise si elle est expressément souscrite aux Dispositions Particulières.

Elle intervient lorsque l'une des garanties de votre contrat automobile est acquise et mise en jeu suite à un sinistre Vol, Tentative de Vol, Incendie, Dommage Tous Accidents, Forces de la Nature, Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques ou Attentats et qu'au jour du sinistre, le véhicule est déclaré économiquement irréparable.

19.1 LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ

En fonction de la date d'acquisition et de la date de mise en circulation, nous remboursons votre véhicule à hauteur de sa Valeur de Remplacement à Dire d'Expert majorée des pourcentages ci-dessous, dans la limite du prix d'achat du véhicule (remises et taxe additionnelle pour les véhicules polluants déduites), tel qu'indiqué sur la facture d'achat ou justifié par tous moyens.

Votre véhicule est mis en circulation depuis	Le véhicule est acquis par le souscripteur ou l'un des conducteurs désignés depuis	
	Moins de 12 mois	Plus de 12 mois
Moins de 24 mois	+ 5 %	+ 10 %
Plus de 24 mois et moins de 60 mois	+ 10 %	+ 20 %
60 mois et plus	+ 20 %	+ 40 %

De l'indemnité ainsi calculée, nous déduisons la valeur résiduelle du véhicule (valeur de l'épave) et les éventuelles franchises.

Attention : dans le cas où vous décidez de conserver votre véhicule et de le faire réparer, le remboursement se limitera au montant des réparations, à hauteur de la facture présentée, sans pouvoir excéder la Valeur de Remplacement à Dire d'Expert majorée tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus.

19.2 LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE

OUTRE LES DOMMAGES VISÉS AUX ARTICLES 23 À 25, NOUS NE GARANTISSONS PAS LES DOMMAGES CAUSÉS AUX REMORQUES ET CARAVANES MÊME ATTELÉES.

LES FRANCHISES

20 LES FRANCHISES DOMMAGES

Chaque garantie « Dommages » peut être assortie d'une franchise.

Garantie	Franchise
Vol, Tentative de Vol, Incendie, Bris de Glaces, Catastrophes Naturelles, Forces de la Nature, Attentats.	Indiquée aux DP
Dommages Tous Accidents	Indiquée aux DP Elle est soumise, le cas échéant, au partage de responsabilité. Toutefois, elle reste en totalité à votre charge lorsqu'un recours contre un tiers responsable est impossible ou n'aboutit pas.
Véhicule en instance de vente, Transfert temporaire sur un véhicule de remplacement, Apprentissage anticipé de la conduite.	Franchise de la garantie mise en jeu
Équipements Hors-Série	
Dommages Corporels du Conducteur	Voir art. 14

21. LES FRANCHISES PRÊT DE VOLANT

L'existence de ces franchises ne fait pas obstacle aux sanctions prévues en cas de fausse déclaration sur la conduite habituelle du véhicule (voir article 1.3.3 du Cahier Vie du Contrat).

Leur montant est précisé aux Dispositions Particulières. Elles s'appliquent sur le coût total du sinistre.

21.1. À UN CONDUCTEUR NON DÉSIGNÉ

Vous gardez à votre charge une franchise pour tout dommage causé à un tiers ou subi par le véhicule si celui-ci est conduit exceptionnellement par une personne titulaire du permis de conduire depuis 3 ans et plus, autre que vous-même et les conducteurs désignés aux Dispositions Particulières.

Toutefois, nous renonçons à appliquer cette franchise si le conducteur est lui-même souscripteur ou conducteur désigné d'un contrat automobile auprès de SERENIS ASSURANCES.

21.2. À UN CONDUCTEUR NON DÉSIGNÉ TITULAIRE D'UN PERMIS DE MOINS DE 3 ANS

Vous gardez à votre charge une franchise pour tout dommage causé à un tiers ou subi par le véhicule si celui-ci est conduit exceptionnellement par une personne titulaire du permis de conduire depuis moins de 3 ans, autre que vous-même et les conducteurs désignés aux Dispositions Particulières.

Toutefois, cette franchise est réduite de moitié si le conducteur est lui-même souscripteur ou conducteur désigné d'un contrat automobile auprès de SERENIS ASSURANCES.

22. Le cumul de franchises

Les franchises Prêt de Volant (articles 21.1 et 21.2) s'appliquent après déduction de l'éventuelle franchise dommages.

Lorsque nous prenons en charge les dommages causés au véhicule tracteur assuré et à sa remorque pour un même événement, les franchises s'appliquent une fois pour l'ensemble routier constitué du véhicule tracteur et de sa remorque.

LES DOMMAGES NON PRIS EN CHARGE DANS LES DIFFÉRENTES GARANTIES

Outre les exclusions propres à chaque garantie, sont exclus les dommages suivants :

23. LES EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES (ARTICLES 1 À 19)

NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE LES DOMMAGES CAUSÉS :

- INTENTIONNELLEMENT PAR VOUS, LE PROPRIÉTAIRE OU TOUTE PERSONNE AYANT LA GARDE OU LA CONDUITE DU VÉHICULE, OU AVEC LEUR COMPLICITÉ À L'EXCEPTION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES PERSONNES DONT ILS SONT CIVILEMENT RESPONSABLES EN RAISON DE L'ARTICLE 1242 DU CODE CIVIL;
- LORS DE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, ÉMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, SOUS RÉSERVE DES DISPOSITIONS DE LA GARANTIE ATTENTATS (ARTICLE 12);
- LORSQUE LE VÉHICULE EST CONFIE À UN PROFESSIONNEL DE LA RÉPARATION, DE LA VENTE OU DU CONTRÔLE DE L'AUTOMOBILE EN RAISON DE SA FONCTION.

CES DOMMAGES SONT PRIS EN CHARGE PAR LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE QU'IL EST TENU DE

SOUSCRIRE.

- LES DOMMAGES OU LEUR AGGRAVATION S'ILS SONT CAUSÉS PAR DES ARMES OU ENGINS DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME OU PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF OU PAR TOUT AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLÉAIRE.

24. LES EXCLUSIONS APPLICABLES AUX GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE ET À SON CONDUCTEUR OU SES AYANTS DROIT (ARTICLES 2 À 19)

NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE LES DOMMAGES CAUSÉS :

- ALORS QUE VOTRE VÉHICULE A SUBI UNE OU PLUSIEURS MODIFICATIONS EN VUE D'AUGMENTER SA PUISSANCE, SA VITESSE OU SA CYLINDRÉE ;
- PAR LA VÉTUSTÉ OU UN VICE PROPRE DU VÉHICULE, SAUF L'EXTENSION DE L'ARTICLE 1.3.4 ;
- AU COURS D'ÉPREUVES, COURSES, COMPÉTITIONS OU LEURS ESSAIS PRÉPARATOIRES AINSI QUE CEUX SURVENUS LORS DE L'UTILISATION DU VÉHICULE SUR UN CIRCUIT FERMÉ ;
- PAR LES MATIÈRES INFLAMMABLES, EXPLOSIVES, CORROSIVES OU COMBURANTES, Y COMPRIS LES SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS, SAUF L'APPROVISIONNEMENT DE CARBURANT LIQUIDE OU GAZEUX NÉCESSAIRE AU MOTEUR. LA GARANTIE RESTE ACQUISE SI VOUS NE TRANSPORTEZ PAS PLUS DE 500 KG OU 600 LITRES D'HUILES, D'ESSENCES MINÉRALES OU DE PRODUITS SIMILAIRES ;
- ALORS QUE LE CONDUCTEUR DE VOTRE VÉHICULE AU MOMENT DU SINISTRE :
 - EN A PRIS POSSESSION À VOTRE INSU, SAUF MISE EN JEU DE LA GARANTIE VOL,
 - N'EST PAS TITULAIRE DES PERMIS, CERTIFICATS OU BREVETS EN ÉTAT DE VALIDITÉ, EXIGÉS PAR LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR POUR LA CONDUITE DU VÉHICULE, OU SON UTILISATION EN TANT QU'OUTIL, OU QUAND IL NE RESPECTE PAS LES CONDITIONS RESTRICTIVES DE VALIDITÉ PORTÉES SUR CES DOCUMENTS,
 - N'A PAS L'ÂGE REQUIS POUR LA CONDUITE DE VOTRE VÉHICULE,
 - SE TROUVE SOUS L'EMPIRE D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE SUSCEPTIBLE D'ÊTRE SANCTIONNÉ PÉNALEMENT (ARTICLES L.234-1 ET R.234-1 DU CODE DE LA ROUTE) OU A FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS (ARTICLE L.235-1 DU CODE DE LA ROUTE),
 - A REFUSÉ DE SE SOUMETTRE AUX VÉRIFICATIONS DESTINÉES À ÉTABLIR LA PREUVE DE L'ÉTAT ALCOOLIQUE OU AU DÉPISTAGE DE L'USAGE DE STUPÉFIANTS (ARTICLE L.234-8 ET 235-1 DU CODE DE LA ROUTE),
 - S'EST RENDU COUPABLE D'UN DÉLIT DE FUITE OU D'UN REFUS D'OBTEMPÉRER.

25. LES EXCLUSIONS APPLICABLES AUX GARANTIES DOMMAGES AU VÉHICULE (ARTICLES 2 À 13 ET 15 À 19)

NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE :

- LES DOMMAGES INDIRECTS TELS QUE PRIVATION

DE JOUISSANCE, FRAIS DE GARDIENNAGE OU DE LOCATION, DÉPRÉCIATION DU VÉHICULE ;

- **LES DOMMAGES ET VOLS SUBIS PAR LES MARCHANDISES, OBJETS, EFFETS PERSONNELS ET ÉQUIPEMENTS NON FIXES SE TROUVANT DANS OU SUR LE VÉHICULE ;**
- **LES DOMMAGES ET VOLS SUBIS PAR LES ÉQUIPEMENTS HORS SÉRIE SAUF S'IL EST FAIT MENTION AUX DISPOSITIONS PARTICULIÈRES QUE VOUS BÉNÉFICIEZ DE LA GARANTIE ;**
- **LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE RENDU DANGEREUX OU INAPTE À CIRCULER SUITE À UN SINISTRE.**

DÉFINITIONS

ABANDON

Cession, gratuite ou non, d'un véhicule à l'état d'épave aux autorités administratives de l'Etat où stationne ce véhicule.

ACCIDENT

Tout événement soudain, involontaire, imprévu, extérieur à la victime et au véhicule, à l'origine de dommages corporels ou matériels et lié à la conduite du véhicule.

ASSURÉ

Le souscripteur du contrat sauf autres dispositions aux Dispositions Générales ou Particulières.

CONDUCTEUR

- **Conducteur désigné :** la ou les personne(s) figurant comme telle(s) aux Dispositions Particulières.
- **Conducteur autorisé :** toute personne autre que les conducteurs désignés aux Dispositions Particulières et ayant la conduite exceptionnelle du véhicule avec votre autorisation ou celle d'un conducteur désigné.

CONTENU PRIVÉ

Les effets personnels, objets et bagages, confiés ou prêtés, à usage privé, transportés à l'intérieur du véhicule ou dans le coffre de toit fixé au véhicule.

NE SONT JAMAIS INDEMNISÉS, LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEURS, ANIMAUX, ESPÈCES, BILLETS DE BANQUE, TITRES ET VALEURS, MOYENS DE PAIEMENT, OBJETS DE COLLECTION OU D'ART, BIJOUX, TOUT OBJET DONT LA DÉTENTION EST ILLICITE AINSI QUE TOUT MATÉRIEL ET TOUTES MARCHANDISES PROFESSIONNELS.

DOMMAGES CORPORELS

Toute atteinte à une personne physique par blessure, ou décès.

DOMICILE

Lieu de résidence principale et domicile fiscal en France métropolitaine.

DOMMAGES MATÉRIELS

Les dégâts causés aux choses, animaux ou immeubles ou leur destruction.

ÉLÉMENTS (DU VÉHICULE) *

Ensemble des pièces constituant le véhicule à sa sortie d'usine, les options figurant au catalogue du constructeur ainsi que tout système de protection antivol et les équipements légalement obligatoires.

(*) CES PIÈCES NE PEUVENT ÊTRE GARANTIES QUE LORSQU'ELLES SONT FIXÉES DANS OU SUR LE VÉHICULE AU MOMENT DU SINISTRE.

ÉPAVE

Véhicule économiquement ou techniquement irréparable.

Lorsque le montant de la réparation est supérieur à la valeur du véhicule, appréciée à dire d'expert.

ÉQUIPEMENTS HORS SÉRIE*

Équipements ne figurant pas au catalogue du constructeur et constitués par les accessoires fixés au véhicule et ses aménagements.

Les équipements hors série doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

LES VÉHICULES AYANT FAIT L'OBJET DE TRANSFORMATIONS NOTABLES TOUCHANT AU CHÂSSIS (VOIE, EMPATTEMENT, LONGERONS, TRAVERSES), AUX ESSIEUX, AU PONT ARRIÈRE, AUX FREINS, AUX SUSPENSIONS SONT FORMELLEMENT EXCLUS.

(*) CES PIÈCES NE PEUVENT ÊTRE GARANTIES QUE LORSQU'ELLES SONT FIXÉES DANS OU SUR LE VÉHICULE AU MOMENT DU SINISTRE.

FAIT DOMMAGEABLE

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

FRANCHISE

Somme restant à votre charge en cas de sinistre. Elle est déduite du montant de votre indemnisation ou vous est réclamée si nous avons indemnisé un tiers. Plusieurs franchises peuvent se cumuler.

INCENDIE

Tout embrasement ou combustion totale ou partielle du véhicule ou d'un élément du véhicule.

NOUS

L'assureur SERENIS ASSURANCE

SINISTRE

Événement pouvant entraîner l'application d'une ou plusieurs garanties du présent contrat.

VALEUR D'ORIGINE

Valeur catalogue du véhicule à la date de sa première mise en circulation.

VALEUR DE REMPLACEMENT A DIRE D'EXPERT (VRADE)

D'une façon générale, notre règlement est basé sur la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre fixée par l'expert compte-tenu de son état général, de son kilométrage et du marché français de l'occasion.

VÉHICULE

Le véhicule assuré par vous, désigné aux Dispositions Particulières, que vous en soyez propriétaire ou non. Il s'agit d'un véhicule 4 roues ou plus, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes (voiture particulière, véhicule utilitaire léger) et sa remorque jusqu'à un PTAC de 750 kg. Il est constitué par ses éléments tels que définis ci-dessus.

LE VÉHICULE ASSURÉ DOIT ÊTRE STRICTEMENT DE SÉRIE COURANTE AVEC LE MOTEUR STANDARD DU CONSTRUCTEUR ET NE PAS AVOIR SUBI DE TRANSFORMATIONS OU MODIFICATIONS, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE SA PUISSANCE.

La remorque attelée d'un PTAC inférieur ou égal à 750 kg bénéficie des seules garanties Responsabilité Civile, Défense Pénale et Recours Suite à un Accident.

Pour la remorque ou caravane d'un PTAC > 750 Kg, seules garanties Responsabilité Civile, Défense Pénale et Recours Suite à un Accident sont acquises sous réserve qu'elle soit mentionnée aux Dispositions Particulières et que son

immatriculation figure sur l'attestation d'assurance.

VÉTUSTÉ

Dépréciation résultant des effets de l'utilisation et de l'âge. La dépréciation est calculée à partir de la date figurant sur la facture d'achat de l'équipement, à défaut de la date de première mise en circulation du véhicule.

Pour les équipements audiovisuels et électroniques, nous appliquons une vétusté forfaitaire selon le tableau de dépréciation des experts automobiles ci-après.

Age en mois révolus	Vétusté	Age en mois révolus	Vétusté
0	5 %	25	43 %
1	7 %	26	44 %
2	9 %	27	45 %
3	11 %	28	46 %
4	13 %	29	47 %
5	15 %	30	49 %
6	17 %	31	50 %
7	19 %	32	51 %
8	20 %	33	52 %
9	22 %	34	54 %
10	23 %	35	55 %
11	25 %	36	56 %
12	26 %	37	57 %
13	27 %	38	58 %
14	29 %	39	59 %
15	30 %	40	60 %
16	31 %	41	60 %
17	32 %	42	61 %
18	34 %	43	62 %
19	35 %	44	63 %
20	36 %	45	63 %
21	37 %	46	64 %
22	39 %	47	64 %
23	40 %	48 et plus	65 %
24	41 %		

VOL ET TENTATIVE DE VOL

Il y a vol lorsqu'un tiers s'approprié votre véhicule, à votre insu et contre votre gré, dans le but d'en faire son bien.

La tentative de vol est définie comme le commencement de l'exécution d'un vol, interrompu pour une cause indépendante de son auteur.

VOUS

Le souscripteur (signataire) du présent contrat.

NOTES

A series of horizontal dotted lines for taking notes.



Dispositions Générales Réf GSA 092018 B, Assurance Automobile

Contrat souscrit par GROUPE SOLLY AZAR SAS société de courtage d'assurances au capital de 200 000 €
RCS PARIS 353 508 955 - N° Orias 07 008 500 (www.orias.fr) auprès de SERENIS ASSURANCES SA - Société anonyme à
conseil d'administration au capital de 16 422 000 EUR - 350 838 686 RCS ROMANS - N° TVA : FR13350838686 Siège social :
25 rue du Docteur Henri Abel 26000 Valence Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX Entreprises
régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 Place de Budapest
- CS92459 - 75436 Paris Cedex 09